Quatre-vingt-septième année. — N° 199. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les décrets n°s 55-1011, 55-1012 et 55-1013 du 27 juin 1955 (*Journal officiel* du 31 juillet 1955) portant publication : 1° de la convention internationale du travail n° 82 concernant **la politique sociale dans les territoires non métropolitains ;** 2° de la convention internationale du travail n° 84 concernant **le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains ;** 3° de la convention internationale du travail n° 85 concernant **l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains,** ont été réunis dans un fascicule spécial portant le **n° 55-118 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1011 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (rectificatif) (p. 8175).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant nominations et détachements (administration centrale) (p. 8175).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Arrêtés du 27 juillet 1955 fixant les modalités des examens d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau et d'employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8175).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (magistrats consulaires et officiers publics et ministériels) (p. 8176).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 20 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8177).

Décret n° 55-1036 portant publication et mise en vigueur du *modus vivendi* douanier entre le gouvernement espagnol et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 13 mai 1955 (rectificatif) (p. 8178).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8178).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 août 1955 portant homologation d'une décision de l'assemblée algérienne (p. 8181).

Arrêté du 10 août 1955 relatif à la revision du classement indiciaire de certains emplois communaux (p. 8182).

Arrêtés portant promotions et détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8183).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 6 août 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8178).

Décret du 20 août 1955 portant désignation d'un membre du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955 (p. 8178).

Décrets du 20 août 1955 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8178).

Arrêté du 10 août 1955 portant acceptation d'un don manuel (p. 8180).

Arrêtés portant promotions et détachements:
Administration centrale de la guerre (p. 8180).
Administration centrale de l'air (p. 8180).
Constructions et armes navales (p. 8181).
Personnels civils extérieurs de l'air (p. 8181).

Décision fixant le rang d'ancienneté sur l'annuaire des officiers des différents corps de la marine (officiers du corps de santé; médecins et pharmaciens chimistes) (p. 8181).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1128 du 19 août 1955 modifiant le décret n° 53-467 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques (p. 8185).

Décret n° 55-1129 du 19 août 1955 modifiant les décrets n° 52-78 du 7 janvier 1952 et n° 54-66 du 6 janvier 1954 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières, à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 8185).

Arrêté du 3 août 1955 relatif au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (p. 8186).

Arrêté du 22 août 1955 relatif à la richesse alcoolique de certains produits de parfumerie et de toilette (p. 8186).

Arrêtés portant détachement:
Inspection générale des finances (p. 8186).
Administration centrale des finances (p. 8186).
Caisse des dépôts et consignations (p. 8187).
Contributions diverses en Algérie (p. 8187).
Contributions indirectes (p. 8187).
Douanes et droits indirects (p. 8187).
Enregistrement et domaines (p. 8187).
Office des changes (p. 8187).
Services extérieurs du Trésor (p. 8188).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1130 du 18 août 1955 rendant obligatoire la publication au Journal officiel du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (p. 8188).

Arrêtés portant nominations et détachements:
Agriculture (p. 8189).
Elevage et industries animales (p. 8189).
Géologues (p. 8189).
Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 8189).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 août 1955 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8189).

Arrêté du 10 août 1955 relatif aux langues secondaires de l'agrégation de russe (p. 8189).

Arrêté du 10 août 1955 portant organisation du comité des professionnels de la fédération française de cyclisme (p. 8189).

Arrêté portant inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (p. 8190).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (faculté des sciences) (p. 8190).

Arrêté fixant la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 8191).

Arrêtés portant détachements:
Enseignement supérieur (p. 8191).
Enseignement du second degré (p. 8191).
Enseignement du premier degré (p. 8191).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 8191).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 5 août 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8191).

Arrêtés portant détachement et radiation des cadres (mines et instruments de mesure) (p. 8192).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 9 août 1955 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives aux concours technique et financier de l'Etat en matière de travaux d'améliorations agricoles (p. 8193).

Arrêté du 19 août 1955 relatif aux caractéristiques et au contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation (p. 8193).

Arrêté portant extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (rectificatif) (p. 8195).

Arrêté portant détachement (génie rural) (p. 8195).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 août 1955 fixant la ventilation, au titre de l'année 1954, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse (p. 8195).

Arrêté du 12 août 1955 fixant, pour certains organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 8196).

Arrêtés des 16 et 17 août 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8196).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés des 18 juillet et 9 août 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 8196).

Arrêté du 11 août 1955 portant délimitation de terrains favorables à la création d'une zone d'habitation (p. 8196).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8196).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 août 1955 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une source minérale (p. 8196).

Arrêtés portant détachements:
Administration centrale (p. 8196).
Directions départementales de la santé (p. 8197).
Inspection de la santé (p. 8197).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachement (services extérieurs) (p. 8196).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 16 août 1955 portant modification des coefficients appliqués aux notes de bonne tenue attribués aux navires de grande pêche (p. 8197).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 8197).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 5 août 1955 (p. 8197).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs des douanes et droits indirects (p. 8197).

Résultats de l'exercice 1955 au 30 juin 1955 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 8198).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de postes au Conservatoire national d'art dramatique (p. 8501).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de graisses, suifs et saindoux non destinés à l'alimentation humaine (p. 8501).

Avis aux importateurs de peaux vertes, laines en suint, poils, crins, soies, cornes, onglons en provenance d'Asie et d'Afrique (p. 8501).

Avis aux importateurs de peaux de rongeurs (p. 8501).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) (p. 8501).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Lure (Haute-Saône) (p. 8501).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier de Belfort (p. 8501).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise) (p. 8501).

Annonces (p. 8502).

LOIS

Loi n° 55-1044 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1955: page 7955, 2e colonne, titre III, paragraphe 2, article 23, II, deuxième alinéa, au lieu de: « II. — Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 supplémentaires pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans... », lire: « II. — Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, ce pourcentage étant augmenté de 15 p. 100 supplémentaires pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans... » (le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Chamoreau (Liliane), employée de bureau dactylographe, 6e échelon (indice 159), à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommée adjoint administratif stagiaire (indice 130), et détachée de son cadre d'origine pour la durée de son stage, un an à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Cosnier (Marie-Thérèse), sténodactylographe, 7e échelon (indice 184), à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommée adjoint administratif stagiaire (indice 130) et détachée de son cadre d'origine pour la durée de son stage, un an, à compter du 1er juin 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modalités des examens d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée.

CENTRE D'OBSERVATION DE MARSEILLE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera au centre d'observation de Marseille le 4 octobre 1955.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 31 août 1955.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Un directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée.

Un sous-directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée.

Un économe des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Un membre du jury assurera, en outre, les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Le directeur du centre d'observation de Marseille est chargé de l'organisation des différentes épreuves.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE SAINT-HILAIRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire le 4 octobre 1955.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 31 août 1955.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Un directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée.

Un sous-directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée.

Un économe des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Un membre du jury assurera, en outre, les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Le directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire est chargé de l'organisation des différentes épreuves.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE VAUCRESSON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson, le 4 octobre 1955.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 31 août 1955

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Un inspecteur de l'éducation surveillée.

Un directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée.

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Un membre du jury assurera, en outre, les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée est chargé de l'organisation des différentes épreuves.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Modalités d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et, notamment, son article 8 (3°);

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes se déroulera au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson, le 15 novembre 1955.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 1er novembre 1955.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Un inspecteur de l'éducation surveillée;

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Deux professeurs de l'enseignement technique désignés dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 4. — Seuls pourront faire acte de candidature à cet examen les agents des services extérieurs de l'éducation surveillée ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'employé de bureau telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 21 janvier 1955 précité.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée est chargé de l'organisation des différentes épreuves, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement technique mis à sa disposition par l'inspecteur principal de cette dernière administration.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Magistrats consulaires.

Par arrêté du 16 août 1955, l'honorariat est conféré à:

M. Biberon (Marcel), ancien président du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Blanc (Pierre), ancien président du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Blondeau (Henri), ancien président du tribunal de commerce de Lisieux (Calvados).

M. Caty (René), ancien président du tribunal de commerce de Romans (Drôme).

M. Delaesus (Louis), ancien président du tribunal de commerce de Vervins (Aisne).

M. Dubois (Eugène), ancien président du tribunal de commerce d'Abbeville (Somme).

M. Etienne (René), ancien président du tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Gautier (Paul), ancien président du tribunal de commerce de Lisieux (Calvados).

M. Haniquaut (Maurice), ancien président du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Henninot (Gaston), ancien président du tribunal de commerce de Valenciennes (Nord).

M. Lefevre (Léon), ancien président du tribunal de commerce de Bernay (Eure).

M. Moquet (Pierre), ancien président du tribunal de commerce de Senlis (Oise).

M. Nery (Antoine), ancien président du tribunal de commerce de Brignoles (Var).

M. Pricco (André), ancien président du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Roy (Alain), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Sarrus (Paul), ancien président du tribunal de commerce de Brignoles (Var).

M. Varin (Georges), ancien président du tribunal de commerce de Bernay (Eure).

M. Baures (Jean), ancien juge du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Beretta (Honoré), ancien juge du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Brabant (Metellus), ancien juge du tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Bret (Georges), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Chavel (François), ancien juge du tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Davaine (Jules), ancien juge du tribunal de commerce de Valenciennes (Nord).

M. Deve (Henri), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Dubreuil (Adrien), ancien juge du tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Dubua (Georges), ancien juge du tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne).

M. Duhamel (Marcel), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Fouche (Charles), ancien juge du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Girard (François), ancien juge du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Gournay (Eugène), ancien juge du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Huret (Marcel), ancien juge du tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Huyghe (Marcel), ancien juge du tribunal de commerce de Reims (Marne).

M. Le Cannu (Emile), ancien juge du tribunal de commerce de Cherbourg (Manche).

M. Lecœur (Mary), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Lions (Ferdinand), ancien juge du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Madinier (Paul), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Manin (Henri), ancien juge du tribunal de commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Marc (Robert), ancien juge du tribunal de commerce de Bernay (Eure).

M. Menut (Marcel), ancien juge du tribunal de commerce de Cherbourg (Manche).

M. Mercier (Georges), ancien juge du tribunal de commerce de Besançon (Doubs).

M. Monduit (André), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Paoli (Etienne), ancien juge du tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Thonin (Henri), ancien juge du tribunal de commerce d'Evreux (Eure).

M. Vendeville (Léon), ancien juge du tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne).

M. Vivien (Raoul), ancien juge du tribunal de commerce de Bernay (Eure).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 août 1955, sont nommés:

M. Attal (Jules-Pierre), notaire à Aïn-M'Lila (département de Constantine), en remplacement de M. Chiche (René), nommé à d'autres fonctions.

M. Chicha (Aron), notaire à Mascara (département d'Oran), en remplacement de M. Champion (Albert-Edouard-Louis), nommé à d'autres fonctions.

M. Gréau (Alexis-Auguste-François), notaire à Batna (département de Constantine), en remplacement de M. Benkemoun (Elie), nommé à d'autres fonctions.

M. Martin (Lucien-Louis), notaire à Saint-Arnaud (département de Constantine), en remplacement de M. Lendais (Marcel), nommé à d'autres fonctions.

M. Meyzen (René-André), notaire à Médéa (département d'Alger), en remplacement de M. Nouschi (René-Aron), nommé à d'autres fonctions.

M. Nouven (Raymond-Joseph-Charles), notaire à Oued-Fodda (département d'Alger), en remplacement de M. Benzaken (David), nommé à d'autres fonctions.

M. Rosado (Marcel-Lucien), notaire à Biskra (département de Constantine), en remplacement de M Salette (Pierre-Achille-Georges), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Luciani (Adolphe) est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Vialle (Aristide-Léon-Marius), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 13 août 1955, M. Harkat Larbi ben Ali est chargé des fonctions de greffier de la justice de paix d'Ouargla (Algérie).

M. Harkat Larbi ben Ali est admis à exercer dans le ressort de la justice de paix d'Ouargla, en application de l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1950, les fonctions notariales restreintes.

Par arrêté du 13 août 1955, sont nommés:

M. Boukroufa Bachir, huissier de justice à Bou-Saada (département d'Alger), en remplacement de M. Tristani (Martin-Marius), nommé à d'autres fonctions.

M. Carrtero (José), huissier de justice à Lourmel (département d'Oran), en remplacement de M. Salager (Roger), décédé.

M. Isman (Jacob), huissier de justice à Alger, en remplacement de M. Layani (Gabriel-Gaston), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 16 août 1955, sont nommés:

M. Demougeot (Pierre), notaire à la résidence d'Audincourt, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Demougeot (Denis-Aristide), son père, démissionnaire.

M. Fabre (Jean-Raoul), notaire à la résidence de Saint-Antonin, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Sabatie (René-Jules-Ernest-Justin), démissionnaire.

M. Fumex (Pierre-Ernest-Joseph), notaire à la résidence de Moutiers, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de M. Arnollet (François), démissionnaire.

M. Guerrault (Lucien-Roger), notaire à la résidence d'Ercé, canton de Liffré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. de Parthenay (Philibert-Yves-Aimé), démissionnaire.

M. Perrot (Jean-Marie-Robert), notaire à la résidence de Segrie-Fontaine, canton d'Athis (Orne), en remplacement de M. Pibouin (Eugène-Joseph-Pierre-Agatte), démissionnaire.

M. Weber (Louis-Charles-Marcel), notaire à la résidence de Loudun, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Boillot (Lucien-Jules), démissionnaire.

M. Gautereau (Claude-Gustave), avoué près le tribunal de première instance de Sens (Yonne), en remplacement de M. Gautereau (Jacques-Bernard-Léon), son père, démissionnaire.

M. Rondeau (Gaston-Henri-Jean-Baptiste), greffier de la justice de paix de Moriagne-sur-Sèvre (Vendée), en remplacement de M. Dixneuf (Louis-Marin), démissionnaire.

M. Descacq (Jacques), huissier de justice du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Bargacq (Camille), démissionnaire.

M. Gilardin (Gabriel), huissier de justice du tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Hubert (Henri-Victor), démissionnaire.

M. Rondeau (Gaston-Henri-Jean-Baptiste), huissier de justice du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Dixneuf (Louis-Marin), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Rochier (Georges-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Ussel (Corrèze).

M. Lacoste (Marie-Pierre-Maurice), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

M. Deshayes (Emile-Ferdinand), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Bayeux (Calvados).

M. Dedebant (Joseph-Raymond), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Pamiers (Ariège).

M. Helleur (Frédéric-Emmanuel), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 20 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

A TITRE NORMAL

Par décret en date du 20 août 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Manac'h (Etienne-Manoël), conseiller des affaires étrangères, sous-directeur à l'administration centrale. Chevalier du 14 août 1946.

Lafon de Lageneste (Henri-Jean-Jules-Bernard), conseiller des affaires étrangères. Chevalier du 12 avril 1947.

Massoni (Joseph-Marie), conseiller des affaires étrangères, agent comptable des chancelleries. Chevalier du 12 avril 1947.

Falaize (Pierre-Louis), ministre plénipotentiaire, ambassadeur à Ammane. Chevalier du 9 octobre 1946.

Gary (Romain), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, secrétaire d'ambassade à Londres. Chevalier du 16 juin 1945.

Renner (Charles), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, consul général de France à Accra. Chevalier du 14 août 1946.

Au grade de chevalier.

Mlle Campana (Marcelle-Marie-Andrée), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe; 22 ans de services civils.

MM.

Mandereau (Jean-Louis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe; 20 ans de services civils et militaires.

Landy (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe; 21 ans de services civils et militaires.

De Warren (Réginald-Jean-Marie-Gaston), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe; 20 ans de services civils et militaires.

Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume), conseiller des affaires étrangères de 1re classe; 21 ans de services civils et militaires.

Jeudy (René-Gaston), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe; 22 ans de services civils et militaires.

Durand (Bernard-Raymond-Amédée), conseiller des affaires étrangères de 2e classe; 20 ans de services civils et militaires.

Henry (Pierre-Alfred), conseiller des affaires étrangères de 2e classe; 20 ans de services civils et militaires.

Jamme (Pierre-Amédée), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe; 20 ans de services civils et militaires.

Peten (Pierre-Louis-Eugène), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe; 20 ans de services civils et militaires.

Van Ghele (Jean-Arnold-Charles), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe; 21 ans de services civils et militaires.

Meyer (Jean), conseiller technique; 23 ans de services civils et militaires.

Terrasse (André-Jean-Vincent), chiffreur principal; 20 ans de services civils et militaires.

A TITRE EXCEPTIONNEL

Par décret en date du 20 août 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Basdevant (Jean-Dominique), ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Décret n° 55-1036 portant publication et mise en vigueur du « modus vivendi » douanier entre le gouvernement espagnol et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 13 mai 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1955, page 7823, 2e colonne, 17e ligne:

Au lieu de:

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« SCHUMAN »,

Lire:

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« ANTOINE PINAY ».

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Benard (Jean-Pierre-Georges), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 6 juillet 1955, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, pour y exercer les fonctions de chef adjoint du service de l'information.

Par arrêté du 18 août 1955, est prolongé pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1955, le détachement de M. Bertrand (Paul-André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, auprès de l'Organisation mondiale de la santé, en qualité d'adjoint au directeur du service des relations extérieures.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Waterlot (Thérèse-Eveline), secrétaire sténodactylographe, 2e échelon, est placée, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en qualité de dactylographe, à compter du 13 juillet 1955, pour une période d'un an.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 août 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand' croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Duval (Raymond-Francis), général d'armée; 43 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 2 août 1949.

Décret du 20 août 1955 portant désignation d'un membre du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 27 mai 1955 fixant la composition du conseil supérieur des forces armées;

Vu le décret du 27 mai 1955 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps aérien Bonnafé (R.-J.) est nommé membre du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 20 août 1955 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er août 1955:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le général de brigade Manceaux-Demiau (Pierre-Jacques-Emmanuel).

TROUPES COLONIALES

M. le général de brigade Landouey (Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 20 août 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Colliou (Marcel-Maurice) est promu au grade de général de division dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er octobre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministre,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décrets du 20 août 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Durosoy (Maurice-Armand) est nommé commandant de la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministre,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Vallette d'Osia (Jean-Gustave-Marie-Marcel-Georges), commandant du secteur de défense des Alpes.

M. le général de brigade Gouraud (Marie-Michel), commandant la 27e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministre,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Granier (Robert-Joseph) est nommé adjoint au général commandant la 7e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG

Décret du 20 août 1955 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Ferrabouc (Odon-Louis-Jean-Pierre-sylvain) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée *active* et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er octobre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE,

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG

Décret du 20 août 1955 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 23 février 1955, complété par le décret du 1er mars 1955, portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Sacaze (R.-L.-B.) est nommé major général du port de Brest.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 20 août 1955 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section, active, pour prendre rang du 1er juillet 1955;

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie). Par organisation.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie) est maintenu dans ses fonctions de directeur du centre d'enseignement supérieur aérien et commandant de l'école supérieure de guerre aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section, active, pour prendre rang du 1er juillet 1955:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André). Par organisation.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André) est maintenu dans ses fonctions de commandant du 1er commandement aérien tactique et commandant des forces aériennes françaises d'Allemagne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section, active, pour prendre rang du 1er juillet 1955:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Grimal (Georges-Fernand-Emilien), en remplacement de M. le général Bisson (N.-L.-A.), promu au grade de général de division aérienne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 20 août 1955 portant nomination d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général, 1re section, active, pour prendre rang du 1er juillet 1955:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Vallois (Jacques-Marie-Jean), en remplacement de M. le général Challe (M.-P.-F.-M.), promu au grade de général de division aérienne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général, 1re section, active, pour prendre rang du 1er août 1955:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Debernardy (Marcel-Félix-Marie), par organisation.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Acceptation d'un don manuel.

Par arrêté du 10 août 1955, est accepté au nom de l'Etat le don d'un appareil Cohn Blood fractionator destiné à la séparation des éléments figurés du sang, fait par Mme Valentine Esmond, 51, avenue d'Iéna, à Paris, en faveur de l'établissement central de réanimation tranfusion de l'armée.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 18 août 1955, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, au détachement auprès du ministère de l'intérieur de M. Birry (Louis), agent supérieur hors classe à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), prononcé par arrêté du 26 janvier 1950, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949.

M. Birry est détaché d'office auprès du ministère de l'intérieur (service central d'Alsace et de Lorraine) pour la période du 1er octobre 1953 au 21 janvier 1958.

L'arrêté du 17 juillet 1954 prononçant le détachement de M. Birry auprès du ministère de l'intérieur (service central d'Alsace et de Lorraine), pour la période du 1er janvier 1954 au 21 janvier 1956 inclusivement, est annulé.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Garidacci (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détaché auprès du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), pour une période de cinq années, à compter du 1er juillet 1955.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 9 août 1955:

Sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon) les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrication des constructions et armes navales dont les noms suivent.

(Pour compter du 1er mai 1955.)

MM. Mérour (Eugène), Granger (Alexis), Ménesguen (Jean), Ghillardo (Antoine), Legangneux (Charles), Simon (Louis).

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent :

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

MM. Sacchini (Maurice), report d'ancienneté: 10 mois 2 jours
Hellec (Jean), report d'ancienneté: 8 mois.
Tersiguel (Louis), report d'ancienneté: 1 mois 14 jours.
Oréal (Gabriel), report d'ancienneté: 6 jours.
Catier (André), report d'ancienneté: 1 jour.
Paul (Jean), report d'ancienneté: 1 jour.
Plantive (André), report d'ancienneté: 1 jour.
Arnold (Paul), report d'ancienneté: 7 jours.
Houtteville (Léopold), report d'ancienneté: néant.
Orange (Paul), report d'ancienneté: néant.
Cano (Jean), report d'ancienneté: néant.
Berthou (Francis), report d'ancienneté: néant.
Fournier (Louis), report d'ancienneté: néant.
Simon (Léon-Pierre), report d'ancienneté: 6 jours.
Tanguy (Joseph), report d'ancienneté: 1 jour.
Lachamp (Paul), report d'ancienneté: néant.
Poli (Hortense), report d'ancienneté: 1 jour.
Wolff (Louis), report d'ancienneté: 1 jour.
Jégouzo (Marcel), report d'ancienneté: néant.
Guével (René), report d'ancienneté: 24 mois.
Mazéas (Henri), report d'ancienneté: 24 mois.
Prost (Henri), report d'ancienneté: 24 mois.
Le Nenn (Martial), report d'ancienneté: 24 mois.
Prigent (Hervé), report d'ancienneté: 16 mois 1 jour.
Creff (Guillaume), report d'ancienneté: 12 mois 2 jours.
Victor (Roger), report d'ancienneté: 11 mois 21 jours.
Rigaud (Gustave), report d'ancienneté: 12 mois 2 jours.
Le Corre (Emile), report d'ancienneté: 15 mois 29 jours.
Fio (Barthélémy), report d'ancienneté: 9 mois 2 jours.
Henry (Maurice), report d'ancienneté: 8 mois.
Le Craver (Eugène), report d'ancienneté: 8 mois.
Le Toullec (Joachim), report d'ancienneté: 4 mois 28 jours.
Le Roux (Marcel), report d'ancienneté: 4 mois 23 jours.
Castagnedoli (Baptistin), report d'ancienneté: 4 mois 2 jours.
Barbaroux (Emile), report d'ancienneté: 4 mois 2 jours.
Herquin (Maurice), report d'ancienneté: 4 mois.
Bouletie (Pierre), report d'ancienneté: 2 mois 27 jours.
Veniadoux (Pierre), report d'ancienneté: 2 mois 27 jours.
Le Page (Victor), report d'ancienneté: néant.
Le Lann (Hervé), report d'ancienneté: néant.
Gamard (André), report d'ancienneté: néant.
Mahier (Georges), report d'ancienneté: 1 jour.
Letly (Pierre), report d'ancienneté: néant.
Couchouron (Pierre), report d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 1er février 1955.)

MM. Hoblinger (Eugène), report d'ancienneté: 1 jour.
Jaubert (Marcel), report d'ancienneté: 1 jour.
Le Direr (Jean), report d'ancienneté: 1 jour.

(Pour compter du 1er mars 1955.)

MM. Venet (Pierre), report d'ancienneté: néant.
Rondinaud (André), report d'ancienneté: 14 jours

(Pour compter du 1er avril 1955.)

MM. Drégoir (Marcel), report d'ancienneté: néant.
Tartu (Jean), report d'ancienneté: 1 jour.
Piraud (Jean), report d'ancienneté: 6 jours.
Allègre (Paul), report d'ancienneté: 1 jour.

(Pour compter du 1er juin 1955.)

MM. Quéguiner (Jean), report d'ancienneté: 1 jour.
Lambert (Louis), report d'ancienneté: 1 jour.
Degouey (Eugène), report d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

MM. Bertolucci (Marcel), report d'ancienneté: néant
Kéromnès (Jules), report d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 1er août 1955.)

MM. Caroff (Jean), report d'ancienneté: néant.
Auffret (Marcel), report d'ancienneté: 1 jour.
Jolivet (Constant), report d'ancienneté: 1 jour.

Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent un avancement d'échelon:

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

MM. Guével (René), Mazéas (Henri), Prost (Henri), Le Nenn (Martial).

(Pour compter du 30 août 1955.)

M. Prigent (Hervé).

(Pour compter du 2 septembre 1955.)

M. Le Corre (Emile).

Les avancements ci-dessus donneront lieu, le cas échéant, à rappel de traitement.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Couillard (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, est détaché dans le corps administratif supérieur des services extérieurs en qualité de sous-chef de service administratif stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 7 février 1955.

Rang d'ancienneté sur l'annuaire des officiers des différents corps de la marine (officiers du corps de santé: médecins et pharmaciens chimistes).

Par décision du 17 août 1955, le rang d'ancienneté définitif des médecins et pharmaciens chimistes de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application est fixée comme suit:

MÉDECINS

1 Gilly (René-Wilfrid-Marius).
2 Berton (Maurice-Louis-Yves).
3 Laurens (Gérard-Jean-Roger).
4 Chrétien (François-Henri-Bruno).
5 Daoulas (Yann-Alexis).
6 Oufrequin (Gérard-Ange-Albert).
7 Hourlier (Henri-François-Louis-Charles).
8 Frossard (Sylvain-Charles-Henri).
9 Marc (Robert-André-Marie-Philippe).
10 Le Brumant (Charles-Georges-Jean).
11 Fourestier (Jean).
12 Morceilet (Jean-Louis-Pierre).
13 Lucas (Hervé-Louis-James-Marie).
14 Cavenel (Philippe-Marie-Jean).
15 Bertrand (Michel-Henri).
16 Bobo (Guy-Edmond).
17 Sire (Jean-Joseph).
18 Alavoine (Jacques-Jean-Pierre-Eugène).
19 Lajonie (Jacques-Pierre-Jean).
20 Le Dreff (Jean-Alexis-Joseph).
21 Debon (Michel-Marie-Léon).
22 Warluzel (Yves-Albert-Marie).
23 Goasguen (Marcel).
24 Lacroix (Emile-Marie).
25 Bertharion (Gérard-Marie-Marcel).
26 Carles (Roger-Jean-Marie-Gérard).
27 Gestat (François-Marie-Hubert).
28 Fages (Jean-Bernard-René).

PHARMACIENS CHIMISTES

1 Niviere (Pierre-Paul).
2 Dartigues (Bernard-Joseph).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 août 1955 portant homologation d'une décision de l'assemblée algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 11 juillet 1955 faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne le 1er juillet 1955:

« Décision portant rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Revision du classement indiciaire de certains emplois communaux.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 25 janvier et 10 novembre 1951, 23 janvier, 25 mai et 13 juillet 1954;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948 est modifié et complété conformément à l'annexe I ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948 sont modifiées dans les conditions fixées par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE I

SERVICES ADMINISTRATIFS

CADRES

Secrétaire général des villes de:
10.000 à 20.000 habitants: 350—485.
5.000 à 10.000 habitants: 275—420.

Secrétaire général adjoint des villes de:
Plus de 400.000 habitants: 500—635.
150.000 à 400.000 habitants: 475—610.
80.000 à 150.000 habitants: 465—560.
40.000 à 80.000 habitants: 375—510.
20.000 à 40.000 habitants: 325—460.

Directeur des services administratifs des villes de:
Plus de 400.000 habitants: 410—550 (575) (1).
150.000 à 400.000 habitants: 410—500 (525) (1).
80.000 à 150.000 habitants: 410—500.

Chef de bureau des villes de:
Plus de 400.000 habitants: 275—430 (450) (2).
150.000 à 400.000 habitants: 275—410 (430) (3).
80.000 à 150.000 habitants: 275—390 (410) (4).
40.000 à 80.000 habitants: 275—390 (410) (5).
10.000 à 40.000 habitants: 275—390 (410) (6).

Rédacteur:

1° Dans les communes où n'existe pas un cadre de sous-chef de bureau: ville de:
Plus de 400.000 habitants 185—340 (360) (7).
150.000 à 400.000 habitants: 185—340 (360 (8).
80.000 à 150.000 habitants: 185—315 (340—360) (9).
40.000 à 80.000 habitants: 185—315 (340—360) (10).
20.000 à 40.000 habitants: 185—315 (340) (11).
5.000 à 20.000 habitants: 185—315 (340) (12).

2° Dans les communes où existe un cadre de sous-chefs de bureau: 185—315.

Les indices figurant entre parenthèses ne seront accessibles qu'à un nombre limité d'agents du cadre au plus égal à: (1) 1 agent ayant accompli au moins dix ans de services dans le grade; (2) 10 p. 100 de l'effectif des chefs de bureau avec un minimum de trois; (3) 4 agents; (4) 4 agents; (5) 2 agents; (6) 1 agent; (7) 10 agents; (8) 6 agents; (9) 5 agents à 340 et 4 agents à 360; (10) 3 agents à 340 et 2 agents à 360; (11) 2 agents; (12) 1 agent.

SERVICES TECHNIQUES

Ingénieurs divisionnaires des villes de:
Plus de 400.000 habitants: 300-550 (575) (1).
150.000 à 400.000 habitants: 300-500 (525) (1).
80.000 à 150.000 habitants: 300-500.

TECHNICIENS

Adjoint technique: 185-340 (360) (2).
Contremaître principal des villes de:
Plus de 150.000 habitants: 310-330 (3).

SERVICES SOCIAUX ET D'HYGIENE

Médecin directeur de bureau municipal d'hygiène des villes de:
Plus de 400.000 habitants: 315-600.
150.000 à 400.000 habitants: 315-580.
80.000 à 150.000 habitants: 315-550.

Inspecteur de salubrité des villes de:
Plus de 40.000 habitants: 170-315.
Moins de 40.000 habitants: 160-290.

MUSEES

Conservateur des musées contrôlés de:
1re catégorie: 250-510 (4).
2e catégorie: 250-410 (5).

ARCHIVES

Archivistes d'un service de 1re catégorie: 250-510 (6).

BIBLIOTHEQUES

Bibliothécaire des bibliothèques de:
1re catégorie: 250-510 (6).
2e catégorie: 250-410 (7).

ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET ECOLES REGIONALES DES BEAUX-ARTS

Directeur d'école de 2e catégorie: 410-510 (6).

REGIES DES DROITS DE PLACE

Receveur: 130-210.

ABATTOIRS

Receveur principal des villes de:
Plus de 150.000 habitants: 210-290 (8).
Moins de 150.000 habitants. 210-270 (9).

(1) Echelon exceptionnel réservé à un fonctionnaire ayant accompli au moins dix ans de services dans le grade.
(2) L'indice 360 est accessible à 10 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques. Toutefois, quel que soit cet effectif, un fonctionnaire pourra en bénéficier.
(3) Echelle accessible dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif global des contremaîtres à des agents ayant la responsabilité de plusieurs équipes d'ouvriers placés sous l'autorité de contremaîtres ordinaires et assurant le fonctionnement d'ateliers à caractère industriel.
(4 et 5) L'indice 510 ou 410 constitue une classe supplémentaire.
(6) L'indice 510 constitue une classe supplémentaire.
(7) L'indice 410 constitue une classe supplémentaire.
(8) Cette échelle n'est accessible qu'à un seul fonctionnaire.
(9) Cette échelle n'est accessible qu'à un seul agent et à condition qu'il existe au moins cinq postes de receveurs.

ANNEXE II

SERVICES ADMINISTRATIFS

* * * \

D. — *Agents principaux et commis.*

1° Les emplois d'agent principal pourront être confiés, dans des conditions fixées par chaque assemblée locale, à des commis d'administration, et, à défaut, à des commis d'ordre et de comptabilité dans les communes de 3.500 à 10.000 habitants où il n'existe ni cadre de sous-chef de bureau, ni cadre de rédacteur, ni cadre de commis d'administration;

2° Les emplois de commis ne pourront être confiés qu'à des candidats titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement primaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur, du brevet d'enseignement commercial (1er et 2e degré), du brevet d'études du premier cycle (2e degré), de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de capacité en droit ou du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris et ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Toutefois, les sténodactylographes, dactylographes, employés de bureau et enquêteurs administratifs ayant trois ans d'ancienneté dans leur grade pourront être autorisés à se présenter au concours s'ils ne possèdent aucun des diplômes exigés.

SERVICES TECHNIQUES

. . . . . .

B. — *Adjoints techniques.*

Les adjoints techniques municipaux doivent être titulaires soit d'un diplôme de conducteur de travaux délivré par l'un des établissements énumérés dans la circulaire d'application, soit du diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris (section technique) ou avoir satisfait aux épreuves d'un concours équivalent à celui organisé par le ministère des travaux publics et des transports pour le recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées.

SERVICES DIVERS

A. — Les agents chargés des fonctions d'inspecteur de salubrité ou d'inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires devront avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou examen professionnel fixées par instruction du ministre de l'intérieur.

B. — Sapeurs-pompiers des corps de protection contre l'incendie:

Les sapeurs-pompiers bénéficiant des indices d'ouvriers qualifiés doivent répondre aux conditions exigés des ouvriers professionnels, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe C ci-dessus.

C. — Bibliothécaires:

Les candidats aux emplois de bibliothécaires de 1re catégorie devront être titulaires soit du diplôme d'archiviste paléographe, soit d'une licence et de l'un des diplômes suivants: diplôme supérieur de bibliothécaire, diplôme technique de bibliothécaire.

Les bibliothécaires de 2e catégorie devront soit être titulaires d'une licence et du certificat d'aptitude de bibliothécaire, soit avoir satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude de bibliothécaire et aux sous-bibliothécaires municipaux ayant acquis une ancienneté de services de trois ans dans leur emploi. Le programme de ce concours sera fixé par instruction du ministre de l'intérieur

D. — Sous-bibliothécaires:

Les candidats aux emplois de sous-bibliothécaires devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire et satisfaire aux épreuves d'un concours dont le programme sera fixé par instruction du ministre de l'intérieur.

E. — Archivistes:

Les archivistes des services d'archives de première catégorie devront être titulaires du diplôme d'archiviste paléographe.

Ceux des archives de deuxième catégorie devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme sera fixé par instruction du ministre de l'intérieur

F. — Sous-archivistes:

Les candidats aux emplois de sous-archivistes devront être titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris et satisfaire aux épreuves d'un concours dont le programme sera fixé par instruction du ministre de l'intérieur.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 3 août 1955, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade au titre de l'année 1955:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Ain.

M. Suchel (Paul).

A la préfecture de l'Ardèche.

M Jouret (Robert).

A la préfecture du Calvados.

M. Galin (Bernard).

A la préfecture de la Corse.

M. Orsoni (François).

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

M. Martin (Henri).

A la préfecture de la Creuse.

MM. Dufeigneux (Armand), Lecour (Joseph).

A la préfecture de l'Eure.

M. Corbin (André).

A la préfecture de l'Isère.

Mlle Durand (Maria).

A la préfecture de Loir-et-Cher.

M. Flament (Michel).

A la préfecture de la Loire.

Mlle Martin (Marguerite).

A la préfecture du Loiret.

M. Thomas (André).

A la préfecture de Lot-et-Garonne.

M. Queyreur (René).

A la préfecture de la Marne.

M. Ferat (André).

A la préfecture de la Mayenne.

M. Gigi (Paul).

A la préfecture de la Haute-Saône.

M. Le Mœnic (André).

A la préfecture du Tarn.

Mme Guibal (Marie).

A la préfecture de la Vendée.

M. Moreau (Benjamin)

A la préfecture de la Haute-Vienne.

M. Roux (Louis).

A la préfecture des Vosges.

M. Barthélemy (Charles).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Fontaine (Raymond).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger.

Mme Chevauchée (Marthe).

A la préfecture de Constantine.

Mme Alessandri-Jaubert (Jeanne).

III. — *En service détaché.*

M. Caquet (Maurice).

Par arrêté en date du 3 août 1955, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade au titre du premier semestre 1955:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Ain

M. Cuzin (Georges).

A la préfecture de l'Aisne.

Mme Pierrard (Renée).

A la préfecture de l'Allier.

M. Galfione (Robert).

A la préfecture des Basses-Alpes.

M. Leber (Jacques).

A la préfecture des Hautes-Alpes.

M. Astruc (François), Mlle Dheilly (Suzanne).

A la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Noble (Paul).

A la préfecture de l'Aube.

M. Serrière (Léon).

A la préfecture de l'Aude.

M. Albert (Louis).

A la préfecture de l'Aveyron.

M. Viala (Urbain).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône.

M. Garagnon (Robert), Mlle Moracchini (Marie), M. Roux (Albert).

A la préfecture du Calvados.

M. Viel (Georges).

A la préfecture de la Charente.

M. Bonnet (Jacques).

A la préfecture de la Corrèze.

M. Vialle (Louis).

A la préfecture de la Corse.

MM. Coggia (Simon), Nicolai (Charles).

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

M. Aillet (Maurice).

A la préfecture de la Creuse.

MM. Boireau (André), Duthell (Henri).

A la préfecture de la Dordogne.

MM Cazanave (Joseph), Desage (René).

A la préfecture de l'Eure.

M. Lorin (Roger).

A la préfecture du Finistère.

M. Pencreac'h (Albert).

A la préfecture du Gard.

MM. Compan (Paul), Rousset (Marcel).

A la préfecture de la Haute-Garonne.

Mme Bouviala (Odette), MM. Ficat (Charles), Hilaire (Georges), Le Moan (Maurice).

A la préfecture du Gers.

M. Le Pennec (Julien).

A la préfecture de la Gironde.

Mlle Cerez (Jane), MM. Landry (André), Pouget (Jean), Roudge (Georges).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

M. Chambrelan (Roger).

A la préfecture de l'Indre.

M. Thiry (Roger).

A la préfecture de l'Isère.

M. Guérin (Maurice).

A la préfecture du Jura.

MM. Bride (Louis), David (Jean).

A la préfecture de la Loire.

MM. Chol (Albert), Le Griel (Charles).

A la préfecture de la Loire-Inférieure.

M. Bothorel (Jean).

A la préfecture du Lot.

Mme Layssac (Marie).

A la préfecture de Lot-et-Garonne.

Mlle Robert (Blanche).

A la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Boittin (Léon).

A la préfecture de la Manche.

M. Angot (Pierre).

A la préfecture de la Mayenne.

M. Brousseau (Théophile).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

M. Brun (André).

A la préfecture de la Meuse.

M. Lerigoleur (Jean).

A la préfecture du Morbihan.

M. Boin (André).

A la préfecture de la Moselle.

M. Zapp (Edmond).

A la préfecture du Nord.

M. Huart (Georges), Mme Tuszewski (Edmée).

A la préfecture de l'Oise.

MM. Dhondt (Roger), Froissart (Marcel), Robillard (Gilbert).

A la préfecture de l'Orne.

M. Chappard (Pierre).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées.

M. Aubian (Constant).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales.

MM. Andreu (Gabriel), Fadeuilhe (Jules).

A la préfecture de la Réunion.

M. de Peretti (Gilbert).

A la préfecture du Bas-Rhin.

M. Fischer (Léon).

A la préfecture du Haut-Rhin.

M. Zinck (Léon).

A la préfecture de la Haute-Saône.

M. Frossard (André).

A la préfecture de Saône-et-Loire.

MM. Cinquin (Georges) et Regneault (Henri).

A la préfecture de la Haute-Savoie.

Mlle Antoni (Marie-Antoinette).

A la préfecture de la Seine-Maritime.

M. Dupre (Félix).

A la préfecture de Seine-et-Oise.

MM. Mordo (Robert) et Pelissier (Henri).

A la préfecture du Tarn.

M. Bouteille (Raymond).

A la préfecture de la Vienne.

MM. Trouvat (Camille) et Coillot (André).

A la préfecture de la Haute-Vienne.

MM. Aymard (Jean-Emile), Chanembaud (Joseph) et Demathieu (René).

A la préfecture de l'Yonne.

M. Descourtis (René).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Bailly (André).

II. — *En service détaché.*

MM. Bachelier (Gustave), Bastien (Bernard), Boulange (Marcel), Coulon (Michel), Michel (Amaury), Vincent (Maurice), Zulberti (Edmond).

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Guillon (Simone), attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon, est placée en position de service détaché, pour la période du 15 décembre 1954 au 30 décembre 1954 inclus, auprès de la préfecture de la Seine, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Mlle Guillon (Simone), chef de division de préfecture de 1er échelon, est maintenue en position de service détaché auprès de la préfecture de la Seine pour la période du 31 décembre 1954 au 14 décembre 1959 inclus.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Marque (Jean), attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du département des Basses-Pyrénées, pour exercer les fonctions de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique de Pau.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Dervillers (François), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne, nommé, après concours, attaché stagiaire à la préfecture de l'Eure, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Raynier (Yvan), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture du Gard, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du département du Gard, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental des lois d'assistance.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Marie-Rose Rebel, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon (préfecture du Bas-Rhin), placée en position de service détaché depuis le 1er décembre 1948 auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est maintenue dans cette position pour la période du 1er décembre 1953 au 31 mars 1955 inclus, pour exercer les fonctions d'employé d'administration.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Sicard (Bernardin), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes (Maroc) en la même qualité, pour une période d'un an, à compter du 16 juillet 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de trois ans, du détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Vavon (Robert), officier de police adjoint, de classe provisoire, 3e échelon (indice personnel et provisoire), à compter du 6 novembre 1954.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Conan (Georges), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté aura effet la veille du jour de l'embarquement de M. Conan.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Ponge (André), officier de police de 6e échelon de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun), pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté aura effet la veille du jour de l'embarquement de M. Ponge, soit le 13 mars 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, la date d'effet du détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Collart (Louis), secrétaire de police, est reportée du 1er avril 1946 au 1er février 1946 (régularisation).

Le détachement de M. Collart (Louis), secrétaire de police, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour la période du 1er février 1951 au 30 août 1954, date de sa réintégration.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Gerolami (André), inspecteur archiviste, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun), pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté aura effet la veille du jour de l'embarquement de M. Gerolami, soit le 24 mai 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Mignon (Maurice), agent de bureau du cadre complémentaire de 3e classe au commissariat central de Nice, est placé en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau sur contrat, 6e échelon, pour la période du 1er juillet 1950 au 1er janvier 1951.

M. Mignon (Maurice), commis de la sûreté nationale, 5e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau sur contrat, 6e échelon, pour la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1128 du 19 août 1955 modifiant le décret n° 53-467 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 53-467 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 53-467 du 21 mai 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

BENEFICIAIRES	TAUX moyen annuel
	Francs.
Inspecteurs principaux	62.000
Inspecteurs commissaires de classe exceptionnelle, de 1re et de 2e classe	48.000
Commissaires de 3e classe	36.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1129 du 19 août 1955 modifiant les décrets n° 52-78 du 7 janvier 1952 et n° 54-66 du 6 janvier 1954 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières, à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment son article 7;

Vu le décret n° 52-78 du 7 janvier 1952 modifiant le décret n° 50-482 du 2 mai 1950 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières et à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret n° 54-66 du 6 janvier 1954 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux figurant aux articles 1er des décrets n° 52-78 du 7 janvier 1952 et n° 54-66 du 6 janvier 1954 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit:

SERVICES	BENEFICIAIRES	TAUX moyen annuel.
		Francs.
Direction départementales des régies.	Inspecteurs principaux	62.000
	Inspecteurs centraux et inspecteurs.	48.000
	Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	36.000
Services du Trésor (Trésorerie générale. — Recette des finances. — Recettes-perceptions, perceptions, dotées d'emplois de chefs ou sous-chefs de service).	Inspecteurs principaux et inspecteurs au Trésor	62.000
	Chefs de service du Trésor	48.000
	Sous-chefs de service du Trésor	36.000
Agents du S. E. I. T. A. Manufactures (29 agents).	Rédacteurs principaux (17 agents)	48.000
	Rédacteurs (12 agents)	36.000
Directions de culture (11 agents).	Rédacteurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints principaux de culture	48.000
	Contrôleurs adjoints de culture	36.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 5 septembre 1955, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage par voie du sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950) qui, aux termes des textes précités, doit être remboursée le 16 octobre prochain.

A cet effet, un bulletin indiquant le numéro de série à rembourser sera extrait de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor, ou son représentant;

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome, ou son représentant;

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Richesse alcoolique de certains produits de parfumerie et de toilette.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les arrêtés interministériels des 27 septembre 1937 et 12 janvier 1942;

Sur la proposition du directeur général des impôts et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des produits de parfumerie et de toilette pouvant présenter une richesse alcoolique inférieure à 50 degrés Gay-Lussac, figurant à l'article 52 de l'annexe IV au code général des impôts, est complétée comme suit:

« . . . . . .

« — Produits de permanente pour cheveux;

« — Produits pour l'entretien de la chevelure (l'hygiène et les soins de la chevelure) ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 18 août 1955, M. de Laitre (André-Marie-Joseph), inspecteur des finances de 2e classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959, auprès du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur suppléant au fonds monétaire international à Washington, est, à compter du 1er juillet 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché, pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours, pour exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Lefèvre d'Ormesson (Henry-Olivier-Jacques-François de Paule), inspecteur des finances de 2e classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 1er août 1955 au 31 décembre 1959, auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, en vue d'y exercer les fonctions de directeur.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Dommel (Daniel), inspecteur des finances de 2e classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959 en qualité de sous-directeur à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er juillet 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'administrateur suppléant au fonds monétaire international à Washington.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Cau (Hubert), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en vue d'exercer les fonctions de conseiller commercial à Moscou, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. de Viguerie (Henri), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 18 août 1955, M. de Menthon (Jean), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue d'y exercer les fonctions de chargé de mission.

Le présent arrêté a son effet à compter du 30 juin 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Mourgeon (Paul), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, en vue d'exercer les fonctions de sous-chef de bureau temporaire à l'administration centrale dudit département, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 août 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Portefaix (Jacques), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché en qualité de secrétaire d'administration stagiaire au secrétariat d'Etat à la marine marchande, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché pour la durée de son stage en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le présent arrêté a son effet à compter du 12 novembre 1954.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Bresson (Jeanne), chef de groupe de 6e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à l'Organisation mondiale de la santé, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet a compter du 15 février 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Ackin (Arlette), employée de bureau dactylographe de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées en vue d'exercer les fonctions d'employée de bureau dactylographe au dépôt commun de la légion étrangère de Sidi-bel-Abbès, est maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 11 janvier 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Spinosi (Marcel), employé de bureau de 6e échelon, et Mme Simonneau (Isabelle), employée de bureau de 7e échelon à l'administration centrale des finances, sont placés en service détaché pour une période maximum d'un an en qualité d'adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, est prorogé pour une durée maximum de cinq ans le détachement auprès du ministère de la reconstruction et du logement, pour exercer les fonctions de vérificateur, de M. Frenard (Victor), agent de service à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 août 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Delpech, née Richy (Paulette-Gabrielle), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à la caisse des dépôts, est placée en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Lirola (René), inspecteur de 1re classe des contributions diverses d'Algérie, a été, à compter du 1er septembre 1953:

Réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine;

Placé pour une période maximum de cinq ans en service détaché en qualité de directeur de la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Raffin (Charles), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en qualité de chargé de mission, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté en date du 18 août 1955, Mlle Arnaud (Suzanne), agent de constatation de 2e échelon des contributions indirectes, a été, à compter du 1er décembre 1954, placée en service détaché en qualité de contrôleur stagiaire des services extérieurs du Trésor.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 18 août 1955, les agents des douanes dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans:

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Benoist (Rama), inspecteur hors classe.

(A compter du 16 juillet 1953.)

M. Paugam (Jean-Marie), adjudant.

(A compter du 21 décembre 1953.)

M. Le Naour (André), adjudant.

(A compter du 1er février 1954.)

M. Bardet (Léon), inspecteur hors classe.

(A compter du 16 mars 1954.)

M. Gaisset (Louis), inspecteur adjoint de 1re classe.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Nicolle (Roger), inspecteur adjoint de 1re classe.

(A compter du 15 novembre 1954.)

M. Bois (Pierre), inspecteur hors classe.

(A compter du 16 novembre 1954.)

M. Feuillerat (Jean), inspecteur hors classe

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Giorgi (Henri), inspecteur central de 1re catégorie des douanes, a été maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour exercer des fonctions au centre national du commerce extérieur.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Chevallier (Guy), inspecteur rédacteur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 1er avril 1955, en service détaché en qualité d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Cognard (André), agent de constatation de 3e échelon de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, en vue d'exercer des fonctions au centre national de la cinématographie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Metayer (Théophile), aide-commis de 1er échelon de l'enregistrement et des domaines, est, pour la période du 3 janvier au 31 mars 1955, placé en service détaché auprès de l'administration centrale des finances, en vue d'exercer des fonctions à la direction de la dette publique.

Office des changes.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Hardy (Marie-Edouard-René), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à l'office des changes, en service détaché, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer des fonctions à la direction des finances du protectorat marocain.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Djian (Emile), percepteur de 1re classe, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, en service détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour exercer des fonctions à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Ferrand (René), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon, a été placé en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, en vue d'exercer les fonctions d'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1130 du 18 août 1955 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 31 et 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 17 février 1930 instituant un registre du commerce dans le territoire du Cameroun, ensemble les décrets des 12 février 1938, 20 juillet 1939, 6 février 1950 et la loi n° 54-419 du 15 avril 1954 qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;*

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans le territoire sous tutelle du Cameroun, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation, qui doit, aux termes du décret du 17 février 1930 modifié, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* du Cameroun.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succurtales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code de commerce.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Agriculture.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Normand (Didier), chef de travaux de laboratoire hors classe de la section technique d'agriculture tropicale, est placé en service détaché auprès du centre technique forestier tropical pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, pour y exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Pelicot (André), garçon de laboratoire de 3e classe de la section technique d'agriculture tropicale, est placé en service détaché auprès du centre technique forestier tropical pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, pour y exercer les mêmes fonctions.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 août 1955, les vétérinaires inspecteurs stagiaires ci-après désignés ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ont été nommés à l'emploi de vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 1er échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre mer, pour compter du 11 juillet 1955:

MM. Armaing (Roger), Balcze (Pierre), Bourdin (Pierre), Burg (Jean), Dellombe (Claude), Desport (Régis), Fernagut (Roger), Gousset (Jean), Garcia (Michel), Lagoin (Yves), Lemaitre (Yves), Magimel (Jean-Claude), Mordant (Jean), Provost (Alain), Soubielle (Jacques), Tixerant (Gérard), Treille (Georges), Vincent (Jean).

Géologues.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Lenoble (André), géologue en chef hors classe de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1955.

Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Par arrêté en date du 18 août 1955, sont nommés administrateurs de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo:

1° *En qualité de représentants de l'Afrique occidentale française.*

M. Ahomadegbe (Justin), médecin principal africain, président de la commission de législation et des affaires diverses du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

M. Bandaogo (Laurent), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, grand conseiller de l'Afrique occidentale française.

M. Boissier-Palun (Léon), avocat défenseur, président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

M. Delafosse (Jean), premier vice-président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, président de la commission des finances du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, directeur de la coopérative des planteurs africains de la Côte d'Ivoire.

M. Soumah (David), clerc d'avocat, président de l'Union fédérale d'Afrique occidentale française et du Togo des syndicats de la confédération française des travailleurs chrétiens.

2° *En qualité de représentant du Togo.*

M. de Medeiros (Carlos), docteur en médecine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947 et du 28 juillet 1949, fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris, sont prorogées pour l'année 1955-1956.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Langues secondaires de l'agrégation de russe.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut général des concours d'agrégation;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1938 instituant l'agrégation de langues slaves;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1951 relatif aux langues secondaires de l'agrégation de russe;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 21 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux dispositions transitoires de l'arrêté du 7 novembre 1951 susvisé autorisant les candidats à l'agrégation de russe à subir, en langue allemande ou anglaise, l'épreuve prévue en langue polonaise ou tchèque ou serbo-croate ou bulgare.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1938 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'agrégation de russe:

2° Epreuves définitives.

« *f*) Une explication improvisée d'un passage d'une revue polonaise ou tchèque ou serbo-croate ou bulgare ou ukrainienne (au choix du candidat) ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application pour le concours de 1956.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Organisation du comité des professionnels de la fédération française de cyclisme.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu l'arrêté du 22 mars 1946 portant organisation du cyclisme professionnel;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 portant délégation de pouvoirs aux fédérations nationales sportives;

Vu l'arrêté du 8 février 1950 portant organisation de la commission des professionnels de la fédération française de cyclisme,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation de pouvoirs accordée à la fédération française de cyclisme par arrêté du 25 novembre 1946 s'exercera, à l'égard du cyclisme professionnel, dans les conditions fixées ci-après:

Art. 2. — Les questions concernant le cyclisme professionnel seront étudiées par une commission de la fédération française de cyclisme dite « comité des professionnels ». Les propositions de ce comité seront soumises à la commission sportive nationale.

Art. 3. — Le comité des professionnels assurera l'administration de la caisse de secours des coureurs et leur classement en catégories.

Ses autres attributions seront déterminées dans un règlement intérieur élaboré par le comité de direction de la fédération. Les dispositions prévues dans ce règlement intérieur devront être approuvées par le directeur général de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le comité des professionnels sera composé de 23 membres:

a) Un président, désigné par le comité de direction de la fédération;

b) Deux membres du comité de direction de la fédération choisis en son sein;

c) Trois personnalités, pouvant ne pas appartenir à la fédération — dont au moins deux anciens coureurs — désignées par le comité de direction de la fédération;

d) Cinq personnalités désignées par les groupements qu'elles représentent, à savoir:

Un représentant de l'industrie du cycle;
Un représentant des directeurs sportifs de marque;
Un représentant des directeurs de vélodromes;
Un représentant des organisateurs d'épreuves;
Un représentant des managers;

e) Douze coureurs ou entraîneurs professionnels en exercice élus annuellement suivant les modalités définies par le règlement intérieur prévu à l'article 3.

Art. 5. — Le comité des professsionnels procédera chaque année au renouvellement de son bureau.

Art. 6. — Le comité des professionnels sera représenté au sein de la commission sportive nationale par son président et deux de ses membres élus par ledit comité.

Art. 7. — L'agrément des statuts de la fédération française de cyclisme est subordonné à leur modification, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les arrêtés du 22 mars 1946 et du 8 février 1950 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences.

Par arrêté du 11 août 1955, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie, géophysique.

MM. Bricard, Denisse, Dessens, Lafargue, Lliboutry.

Mathématiques.

MM. Arbault, Berger, Blambert, Charles, Dehenvels, Descombes, Fraisse, Kahane, Krasner, Lazard, Mlle Libermann, MM. Lions, Malliavin, Mlle Mourier, MM. Pallu de La Barriere, Pham Tinh Quat, Pham Mau Quan, Poitou, Revuz, Riss, Thom, Wachs.

Mathématiques appliquées.

MM. Bernard (Jean), Bouix, Chaleat, Craya, Galissot, Marchand, Souriau.

Mécanique des fluides.

MM. Bory, Nougaro.

Physique théorique.

MM. Abeles, Ayant, Curie, Daudel, d'Espagnat, Friedel, Herpin, Jean, Kahan, Marty, Michel, Mlle Morette, MM. Petiau, Proca.

Physique.

MM. Abeles, Barbier, Bayet, Benet, Bertein, Birebent, Blaquiere, Bouchez (physique nucléaire), Brodin, Brossel, Brenet, Cerf, Chastel, Mmes Couture-Mathieu, Darmois-Suira, MM. Debiesse, Delcroix, Denisse, Mlle Dossier, MM. Dubois-Violette, Francon, Mlle Gaultier du Marache, MM. Jauneau, Lagasse, Lavigne, Laurent, Levy-Bertaut, Liandrat, Lliboutry, Lonchamp, Mabboux-Stromberg, Magnan, Male, Martelli, Mattler, Mesnard, Moussiegt (radio-électricité), Nikitine, Perez, Pesteil, Pillet (électronique), Rivault, Robin, Romand, Suhner, Tagiang, Teillac (physique nucléaire), Thirion (physique nucléaire), Vendryes, Vigneron, Vu Nhu Canh, Wucher.

Chimie physique.

MM. Allard (Georges), Bonnemay, Darmois, Duval (Xavier), Magat, Mlle Quintin, M. Rumpf, Mlle Stora, M. Voigt.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Bevillard, Bonnier, Boudet, Mlle Chauvelier, MM. Chapon, Conia, Deluzarche, Duplessis-Kergomard, Epsztein, Etienne, Eyraud, Freon, de Gaudemaris, Glacet, Mme Grat-Cabanac, MM. Grillot, Hagenmuller, Herold, Heubel, Jacquier, Julia (Marc), Jullien (Jean), Laurent (Pierre-Alfred), Maitte, Malaprade, Miquel, Naudet, N'Guyen Quang Trinh, Ourisson, Paquot, Pariaud, Petit, Ploquin, Rigaudy, Rio, Romanet, Savidan, Sosa, Sourisseau, Sue, Tirouflet, Tridot, Voigt (chimie minérale), Wuillemart, Yvernault.

Chimie biologique.

MM. Acher, Asselineau, Bertrand (Didier), Creach, Joly (Maurice), Kahane, Lavollay, Rosemberg, Wurtz.

Physiologie.

MM. Aschkenasy, Buser, Mme Chalazonitis, MM. Clément, Creach, Jacquot, Mme Fessard, M. Mayer (Jean), Mlles Terroine, Veil (Catherine).

Botanique. — Biologie végétale.

MM. Boidin, Bourreau, Bugnon, Camus, Dedonder, Duchaigne, Mlles de Ferre, Fourcroy, MM. Garrigues, Heller, Moyse, Mangenot, Nguyen Giung, Pavillard, Roger, Mlle Salmon, M. Sechet, Mmes Sosa-Bourdouil (physiologie végétale), Potiez (Tunis), M. Villeret.

Zoologie.

MM. Angelier, Boisson, Defretin, Delamare-Deboutteville, Dieuzeide (zoologie appliquée), Mlle Gontcharoff, MM. Haget, Husson, Laviolette, Lender, Levi, Panousse, Possompès, de Puytorac, Richard, Sigot, Sourie, Stephan, Stolkowski, Stutinsky, Thibault, Vaillant, Vaugien, Voy.

Géologie.

MM. Bellair, Butterlin, Castany, Comte (Pierre), Debelmas, Delattre, Delrau, Ellenberger, Ennouchi, Mlle Faure-Muret, MM. Firtion, Gauthier, Gigout, Gouvernet, Lehmann, Lelubre, Mercier, Pichel, Mlle Renaud, MM. Tessier, Thiebaut (pétrographie).

Minéralogie.

MM. Coppens, Kern, Monier, Pulou, Rose, Sabatier, Weill.

Anthropologie.

MM. Bordes, Leroi-Gourhan, Mme Leschi.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er juin 1955.

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef des travaux (facultés des sciences).

Par arrêté du 11 août 1955, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie géophysique.

Mme Vassy.

Mathématiques.

MM. Benneton, Blambert, Borel, Bouix (mathématiques appliquées), Capodanno, Cazin, Couty, David (Marcel), Dolbeault, Fraisse, Honnorat, Glaeser, Lacombe, Lazard, Mme Lévy-Bruhl, MM. Lorieux (résistance des métaux), Meffroy, Pernet, Pironneau, Pouligo, Riguet, Roumieu, Mme Schwartz, MM. Sentis, Tisnes.

Physique.

MM. Arpiarian, Barbier, Bayet, Benoit (René), Blanc (Daniel), Mlle Blancheton, MM. Bory, Buyle-Bodin, Cagnet, Caravel, Challande, Champier, Mme Chah-Mouradoff, MM. Caillon, Cohen-Solal, Couvertier, Curie (Daniel), Delcroix, Derouet, Despujols, Dumontet, Fritz, Garreta, Mlle Gauthier du Marache, M. Gobert, Mme Granier, MM. Jean, Lacoste, Lafon, Lancia, Lebrun, Legrand, Le Montagner, Levy-Bertaut, Mabboux-Stromberg, Mariot, Mevel, Nguyen-Chung-Tu, Panet, Pauthenet (électro-technique), Pernoux, Petit (Georges), Prost, Ricoux, Robert (électrotechnique), Mme Robin, MM. Romand, Rousseau, Saddy, Sator, Mlle Saulgeot, M. Sauvage, Mlles Serres, Theodoresco, Mme Vassy.

Chimie.

MM. Arnaud, Backes, Baldy, Mme Barbier, Mlle Berthier, MM. Bevillard, Bezaguet, Boutier (chimie physique), Bozon, Mme Brini, MM. Cadiot, Caillat, Mme Cohen-Nordmann, MM. Cosserat, Deschamps, Dumontet, Faucherre, Federlin, Frainnet, Gardy, Mlle Lafon, Mme Lecuir, MM. Lefebvre, Legoff, Mmes Levas, Marie, MM. Masdupuy, Maitte, Martin (Henri), Minangoy, Pacheco, Pallaud, Peltier, Pesson, Prigent, Renaud (Pierre), Roch (Maurice), Rolin, Romanet, Rouzaud, Thomassin, Trambouze, Mlles Tinelli, Tribalat, Mme Trinquier-Fabry, M. Vullard.

Physiologie.

Mlle Beauvallet, MM. Dreux, Laget, Mlle Olivereau, M. Rybak.

Botanique.

Mlle Berduccou, MM. Binet, Bonnet, Mlle Bulard, Mme Brunel-Capelle, M. Caumartin, Mlle Debraux, M. Geneves, Mlle Goas, MM. Leredde, Quezel-Ambrunaz, Mlle Rousseau, M. Schotter, Mme Terra, M. Villeret.

Zoologie.

MM. Angelier, Beaumont, Bergerard, Bougis, Buser, Cachen (Jean), Mlle Chandebois, M. Conde, Mme Dupre-Mugard, Mme Gans (génétique), Mme Genet-Varcin, Mlle Gontcharoff, M. Houillon, Mme Lecal, MM. Maillet, Levi (Claude), Legendre, Maetz, de Puytorac, Mme Renaud, MM. Ripplinger, Saudray, Mme Schachter, MM. Soulie, Stutinsky, Taberly, Vaillant, Vaissiere, Voy, Vuillaume.

Géologie.

Mlle Catzigras, Mme Danze (paléobotanique), M. David, Mlle Le Gouz de Saint-Seine, MM. Hupe, Jauzein, Nicolas, Peterlongo, Polveche, Proust, Rat, Mlle Sauvage, MM. Visse, Thiebault.

Minéralogie.

Mme Duch, MM. Guillemin, Legrand.

La présente liste annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er juin 1955.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 11 août 1955, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section médecine) est établie ainsi qu'il suit.

Anatomie.

MM. Duroux, Garraud, Lecuire (agrégé), Marchal, Meyer.

Anatomie pathologique.

MM. Bouissou, Legal, Mignot, Vermes (chef de travaux pratiques stagiaire).

Bactériologie et microbiologie.

MM. Aversenq, Gruny, Roux, Schaeffer.

Biochimie médicale.

MM. Bieth, Blanc, Bruneau, Crastes de Paulet, Gonnard, Mme Mandel, MM. Moreau, Paysant, Taillandier, Weill (Jacques-David).

Médecine légale.

MM. Florentini, Fraisse, Marchand, Ruffie, Witas.

Histologie et embryologie.

MM. Assenmacher, Aron, Barry, Baud, Canivenc, Carles, Chambon, Chevreau, Combescot, Dumont (chef de travaux stagiaire), Dupré, Gineste, Jullien, Lavedan, Mailliet, Marescaux, Marois, Patay, Racadot (chef de T. P. stagiaire), Rucart, Sentein, Stoll, Turchini.

Hygiène.

MM. Gervois, Lavillaureix.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Chabaud, Garin (J.-P.), Gruny, Jacquemin, Lapierre, Mme Rouget.

Pathologie exotique.

MM. Dao Van Ty, Geyer, Moretti.

Pathologie expérimentale.

M. Castaigne.

Pharmacologie.

MM. Boissier, Mercier (Jacques), Schmidt.

Physiologie.

MM. Arnould (chef de T. P. stagiaire), Bourlière, Corriol, Fabre, Gross, Colombies, Lamarche, de Leobardy, Mme Linquette, MM. Thuillant, Neverre.

Physique.

MM. Barrault, Burg, Cara, Casanova, Chanteur, Duhamel, Mlle Gex, MM. Gros, Joliet, Pellerin, Roucayrol.

Chirurgie opératoire.

MM. Fourrier, Labry (agrégé).

Odonto-stomatologie.

MM. Benoit, Dufreche, Bernheim.

Obstétrique.

M. Ribon (chef de T. P. stagiaire).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Marchand (André), recteur de l'académie de Bordeaux, est détaché à nouveau pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, auprès de la Cité universitaire de Paris, afin d'exercer les fonctions de délégué général audit établissement.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Thieberger (Richard), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions de chef du bureau des lettres à la direction générale des affaires culturelles près le haut commissariat de la République française en Allemagne.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Poggio (Charles), professeur licencié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur d'allemand à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Raimbault (Léonie), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Raynaud (Georges), instituteur de 2e classe du département de la Haute-Vienne, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer des fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Limoges.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Chouquet (Madeleine), rédactrice d'administration académique, 2e classe (5e échelon), continue d'être détachée auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour exercer ses fonctions à la direction de l'enseignement français à Mayence (Rhénanie), pendant une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Meyer (Alfred), commis des ponts et chaussées de 2e échelon, attaché au service ordinaire du département du Bas-Rhin, est placé en service détaché pour un an auprès de la ville de Bischwiller, en vue d'occuper un emploi de chef de service de la voirie (stagiaire).

Cette disposition aura effet du 1er juin 1954.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Jaussaud (Jean-Marie), employé de bureau des ponts et chaussées, détaché auprès de l'Association syndicale du canal de Gap, est maintenu dans la même situation, en qualité de commis principal des ponts et chaussées de 11e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, date de son intégration dans ce corps, en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950.

L'intéressé continuera d'exercer les fonctions de conducteur de travaux au canal de Gap.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types d SRK 11 L et d SRK 11 M », construits par la société Brown Boveri et Cie, à Sarrebrück (Sarre), représentée en France par la Compagnie Electro-Mécanique, 6 et 7, place de Bir-Hakeim, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types d SRK 14 K et d SRK 14 L », construits par la société Brown Boveri et Cie, à Sarrebrück (Sarre).

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur dans l'air 250 kVA type DTU 66/01 », construit par la Société pour la vente des fabrications Electrica, 26, boulevard des Batignolles, Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter des boîtes à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses un « treuil de retenue Hopkinson, marque Pikrose, taille 3, avec frein électromécanique, type T S », construit par Austin Hopkinson and Co Ltd, à Audenshaw, Lancashire (Angleterre), représentée par la Compagnie Mico, 15, place de la Madeleine, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre des moteurs du treuil et de l'électro-frein et son logement,

L'axe de manœuvre du coffret et son logement

ne dépasse pas 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types d SRK 10 J et d SRK 10 L », construits par la société Brown Boveri et Ce, à Sarrebrück (Sarre), représentée en France par la Compagnie Electro-Mécanique, 6 et 7, place de Bir-Hakeim, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 février 1954 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MEL ... 225 b », construit par la société anonyme Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 septembre 1953 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MELD 212 X », construit par la société anonyme Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans 388-873, 388-874, 388-643, 388-644, 388-899, joints au présent arrêté, définissant une variante apportée au circuit magnétique du moteur et le montage sur celui-ci de deux nouvelles boîtes à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté:

Les boîtes à bornes devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

6 hpz pour la boîte à embase fixe;

7 hpz pour la boîte à embase amovible;

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1953, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 19 septembre 1953 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 19 septembre 1953, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi restent celles prévues à l'arrêté du 19 septembre 1953, dont le paragraphe 2° de l'article 3 est modifié et complété comme suit:

« 2° Ils seront équipés de prise de courant, entrées de câbles ou bouchons d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci ».

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les « armatures pour tube fluorescent types HG 75 a et HG 75 b », construites par les établissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Coimex, 101, avenue Emile-Zola, Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° Ils devront être équipés d'un tube Philips type TLS 20 watts à amorçage direct;

2° S'ils sont équipés de boutons-poussoirs, la différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type dUOR 683 4 D », construit par la société Siemens Schuckertwerke Aktiengesellschaft, à Sarrebrück (Sarre), représentée en France par la société Samering, 52, avenue Théophile-Gautier, à Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « armatures d'éclairage types HG 22 a et HG 23 c », construites par les établissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Coimex, 101, avenue Emile-Zola, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée sur son anneau la marque $\frac{NH}{4}$;

2° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur prévu sur le type HG 23 c et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec leur bride de fixation un joint d'au moins 20 mm.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type D SRK 12 L », construit par la société Brown Boveri et Ce, à Sarrebruck (Sarre), représentée en France par la Compagnie électro-mécanique, 6, place Bir-Hakeim, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type d UOR 59b-4 », construit par la société Siemens-Schuckertwerke AG, à Sarrebruck (Sarre), représentée en France par la société Samering, 52, avenue Théophile-Gautier, à Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type d UOR 783-4 D », construit par la société Siemens-Schuckertwerke Aktiengesellschaft, à Sarrebruck (Sarre), représentée en France par la société Samering, 52, avenue Théophile-Gautier, à Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type d UOR 1283-4 D », construit par la société Siemens-Schuckertwerke Aktiengesellschaft, à Sarrebruck (Sarre), représentée en France par la société Samering, 52, avenue Théophile-Gautier, à Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Mines.

Par arrêté du 18 août 1955, le détachement de M. Moch (Paul), ingénieur en chef des mines auprès de la régie autonome des pétroles, en qualité de président, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 17 août 1955, M. Nistri (Roland), inspecteur stagiaire des instruments de mesure, a été radié des cadres des personnels du service des instruments de mesure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives aux concours technique et financier de l'Etat en matière de travaux d'améliorations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1903, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1934, relatif au concours technique et au concours financier de l'Etat en matière de travaux d'améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1903, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1934, relatif au concours technique et au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture), en matière de travaux d'améliorations agricoles.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'application dudit arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Caractéristiques et contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le lait et les produits laitiers;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la réglementation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1955 relatif aux conditions d'utilisation de la dénomination « beurre pasteurisé ».

Sur la proposition du service technique interprofessionnel du lait,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les laits concentrés, les laits en poudre, les beurres et les fromages des types Gruyère, Emmental français, Saint-Paulin, Edam français, Cantal, Cheddar, Bleus et les fromages fondus destinés à l'exportation, doivent répondre aux caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté, indépendamment des prescriptions réglementaires régissant ces produits.

Art. 2. — L'exportation des produits visés à l'article 1er du présent arrêté est subordonnée à la présentation en douane d'un titre spécial intitulé « certificat d'exportation ».

Sont considérées comme exportations, pour l'application du présent arrêté, les expéditions à destination des pays étrangers et celles à destination de l'Algérie, des départements français d'outre-mer, des territoires d'outre-mer de la République française, de la Tunisie, du Maroc et des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Art. 3. — Les entreprises fabriquant un des produits visés à l'article 1er ont la faculté de soumettre ce produit au contrôle permanent du service technique interprofessionnel du lait en vue de l'exportation.

Les entreprises usant de cette faculté peuvent recevoir, sur demande adressée au service technique interprofessionnel du lait, un carnet d'exportation.

Ce carnet groupe des liasses des quatre imprimés suivants:

Un « certificat d'exportation » qui accompagne les marchandises exportées;

Une première « déclaration d'exportation » qui doit être adressée au service technique interprofessionnel du lait, 7, rue Scribe, à Paris (9e);

Une seconde « déclaration d'exportation » qui doit être adressée à l'inspecteur du service de la répression des fraudes à la préfecture du département;

Une souche qui est gardée par l'exportateur.

Ces imprimés doivent être remplis avant utilisation en suivant les indications qu'ils comportent.

Les « déclarations d'exportation » doivent être adressées à leurs destinataires trois jours au moins avant l'expédition.

Le certificat d'exportation est visé par le bureau des douanes du point de sortie du territoire et renvoyé par ses soins au service technique interprofessionnel du lait qui fait le rapprochement avec la déclaration reçue.

Pour les produits autres que le beurre, le service technique interprofessionnel du lait peut autoriser les entreprises à lui adresser les déclarations d'exportation dans des délais différents.

La procédure prévue au présent article est applicable, sous les mêmes conditions, aux entreprises se livrant à l'affinage des fromages.

Art. 4. — Les négociants exportant pour leur propre compte des produits soumis au contrôle permanent prévu à l'article 3 doivent, sur des imprimés fournis par le service technique interprofessionnel du lait, établir en double exemplaire une déclaration d'exportation qui sera adressée trois jours au moins avant la date d'expédition:

L'exemplaire n° 1 au service technique interprofessionnel du lait;

L'exemplaire n° 2 à l'inspecteur de la répression des fraudes à la préfecture du département.

L'exemplaire n° 1 doit être accompagné d'une attestation du fournisseur, établie sur un imprimé fourni par le service technique interprofessionnel du lait et précisant:

La qualité du produit;
Le tonnage livré;
Les marques d'identification figurant sur les emballages;
La date à laquelle le produit a été ou sera livré au négociant.

Le certificat d'exportation sera délivré par le service technique interprofessionnel du lait après une reconnaissance éventuelle des emballages effectuée par un agent dudit service.

Art. 5. — Dans les cas non prévus aux articles 3 et 4, un contrôle préalable doit obligatoirement être effectué sur les lots prêts à être exportés. A cet effet, les exportateurs doivent, sur des imprimés que leur remettra le service technique interprofessionnel du lait sur leur demande, établir en double exemplaire une déclaration d'exportation qui est adressée:

L'exemplaire n° 1 au service technique interprofessionnel du lait;

L'exemplaire n° 2 à l'inspecteur de la répression des fraudes à la préfecture du département.

Si les résultats du contrôle sont satisfaisants, le service technique interprofessionnel du lait délivre à l'intéressé un « certificat d'exportation » analogue à celui ci-dessus mentionné. Ce certificat doit accompagner les lots exportés; il est visé par le bureau de douanes et renvoyé au service technique interprofessionnel du lait.

Art. 6. — Un contrôle peut être exercé en tous lieux. Indépendamment de l'application éventuelle de la législation sur la répression des fraudes, le retrait du certificat d'exportation est opéré chaque fois que ce contrôle révèle que le produit, son conditionnement ou son emballage ne correspondent pas aux spécifications mentionnées sur le certificat d'exportation.

Art 7. — Le carnet d'exportation prévu à l'article 3 est immédiatement retiré par le service technique interprofessionnel du lait à son détenteur quand les contrôles prévus à l'article 3 sont défavorables.

Il en est de même en cas d'utilisation irrégulière du carnet, ainsi qu'en cas de fraude judiciairement reconnue.

Art. 8. — Des arrêtés ultérieurs définiront les conditions auxquelles devront répondre les produits laitiers destinés à l'exportation non visés à l'article 1er, ainsi que les conditions d'attribution éventuelle d'un label d'exportation.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans un délai de deux mois à dater de sa publication au *Journal officiel*.

Dans le même délai, le service technique interprofessionnel du lait déposera au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction des productions animales) le règlement intérieur fixant les modalités du contrôle permanent prévu au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et le directeur général des douanes et des droits indirects au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS LAITIERS DESTINÉS A L'EXPORTATION

I. — CARACTERISTIQUES AUXQUELLES DOIVENT REPONDRE LES BEURRES DESTINES A L'EXPORTATION

1. — Rappel des caractéristiques réglementaires

Les beurres exportés doivent répondre aux caractéristiques prévues par la réglementation française; ils doivent, en particulier, être exempts de conservateur et ne pas renfermer, pour 100 grammes de produit, plus de 18 grammes de matières non grasses dont, au maximum, 16 grammes d'eau. En outre, les beurres exportés sous la dénomination « beurres pasteurisés » doivent répondre aux caractéristiques prévues par l'arrêté du 4 janvier 1955 concernant les conditions d'utilisation de cette dénomination.

2. — Caractéristiques particulières

Les beurres qui, soumis à l'examen du collège d'experts du service technique interprofessionnel du lait, obtiennent au minimum la note 15 avec une note de goût et d'odeur au moins égale à 10 sont exportables comme « beurres de catégorie A ».

Les beurres qui obtiennent à cet examen une note au moins égale à 13, mais inférieure à 15, avec une note de goût et d'odeur au moins égale à 8 sont exportables comme beurres de catégorie B.

Les beurres obtenant des notes inférieures ne sont pas considérés comme exportables. La dérogation prévue à l'article 5 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 peut être toutefois accordée s'il s'agit de beurres obtenant une note au moins égale à 11 avec une note de goût et d'odeur au moins égale à 6: ces beurres sont alors exportés comme beurres de catégorie C.

2 *bis*. — Méthode de cotation des beurres par le service technique interprofessionnel du lait

Goût et odeur	0 à 13
Répartition de l'eau	0 à 3
Aspect	0 à 2
Texture	0 à 2
Note	0 à 20

Barème de cotation du goût et de l'odeur:

Pur, frais, arôme de beurre frais plus ou moins marqué.	12 à 13
Plat, neutre et sans défaut	10 à 11
Défauts peu marqués	8 à 9
Défauts plus accentués (goût de métal, goût de vieux, goût de noix ancienne, oxydé, aqueux)	6 à 7
Graves défauts (goût de fromage, d'iode, de savon, de poisson, sulfurisé, putride, rance)	au-dessous de 6.

3. — Présentation

Les beurres exportés peuvent être expédiés en vrac ou conditionnés en plaquettes en boîtes métalliques ou en boîtes de cellulose paraffinées. Ils doivent être emballés en cartons normalisés neufs ou en caisses de bois neuves.

II. — CARACTERISTIQUES AUXQUELLES DOIVENT REPONDRE CERTAINS FROMAGES DESTINES A L'EXPORTATION

1. — Champ d'application

Ne sont soumis aux présentes dispositions que les fromages des types:

Gruyère et Emmental français.
Saint-Paulin.
Edam français
Cantal et Cheddar.
Bleus.
Fromages fondus.

2. — Caractéristiques

Les fromages des types ci-dessus qui, soumis à l'examen du collège d'experts du service technique interprofessionnel du lait obtiennent au minimum la note 16 sont exportables comme « fromages de catégorie A ».

Les fromages des mêmes types obtenant à cet examen une note au moins égale à 14, mais inférieure à 16 sont exportables comme « fromages de catégorie B ».

Ceux qui obtiennent une note au moins égale à 12, mais inférieure à 14 sont exportables comme « fromages de catégorie C ».

Les fromages obtenant une note inférieure à 12 ne sont pas considérés comme exportables.

Tous les fromages exportés doivent répondre aux caractéristiques prévues par la réglementation française

2 *bis*. — Barème d'appréciation des fromages d'exportation

A. — *Gruyère.*

Forme	1,5
Croûtage	2
Texture de la pâte	4,5
Goût	6
Ouverture	4
Tenue	2
Total	20

B. — *Emmental français.*

Forme	2
Croûtage	2,5
Pâte	4
Goût	4
Ouverture	5
Tenue	2,5
Total	20

C. — *Saint-Paulin.*

Format et aspect: présentation extérieure	6
Couleur, odeur, consistance de la pâte	6
Goût	8
Total	20

D. — *Edam.*

Format et aspect: présentation extérieure	6
Couleur, odeur, consistance de la pâte	6
Goût	8
Total	20

E. — *Cantal.*

Forme et tenue	6
Croûtage et aspect	3
Texture de la pâte	6
Goût	8
Total	20

F. — *Cheddar.*

Mêmes cotations que le Cantal.

G. — *Fromages bleus.*

Forme et tenue	6
Pâte	8
Goût	8
Total	20

H. — *Fromages fondus.*

Emballage	2
Goût et odeur	10
Couleur	2
Texture	6
Total	20

3. — Emballage

a) Lorsque les conditions de transport le permettent, les fromages des types gruyère, emmental français et cantal peuvent être expédiés en vrac;

b) Lorsque les fromages doivent être expédiés emballés, les emballages doivent être neufs et d'une solidité suffisante pour que les colis arrivent intacts à leur point de destination;

c) Les colis doivent porter d'une manière indélébile le nom et l'adresse du fabricant ou le numéro d'immatriculation de l'atelier de fabrication.

III. — CARACTERISTIQUES AUXQUELLES DOIVENT REPONDRE LES LAITS DE CONSERVE DESTINES A L'EXPORTATION

1. — LAIT EN POUDRE

a) *Critères chimiques.*

Lait en poudre:

Matière grasse minimum: 26 p. 100.
Humidité maximum: 5 p. 100.

Lait écrémé en poudre:

Matière grasse maximum: 1.5 p. 100
Humidité maximum: 5 p. 100.

b) *Critères bactériologiques.*

(Par centimètre cube de lait reconstitué.)

Au maximum 30.000 microorganismes vivants.
Absence de microorganismes pathogènes.
Absence de microorganismes indologènes.

Dérogation. — Les poudres destinées à la consommation animale, sous réserve d'être vendues et étiquetées comme telles, ne sont pas tenues de répondre aux critères bactériologiques susvisés.

c) *Conditionnement.*

Par 25 ou 50 kg sous:

Sacs Kraft, 4 épaisseurs doublés par un sac en polyéthylène.
Sacs jute doublés par un sac en polyéthylène.
Estagnons métalliques.

2. — LAIT CONCENTRÉ SUCRÉ

Critères chimiques.

Le lait, reconstitué selon la formule de dilution prévue par le décret du 25 mars 1924 et mentionnée sur l'étiquette, doit avoir:

Une teneur minimum en matière grasse de 34 g par litre.
Une teneur minimum en extrait dégraissé lactique de 87 g.

La teneur en saccharose doit correspondre à la quantité mentionnée sur l'étiquette par le fabricant.

Critères bactériologiques.

Par centimètre cube de lait reconstitué:

Moins de 30.000 germes banaux.
Absence de germes pathogènes indologènes ou coliformes.
Absence de levures ou moisissures.

Critères organoleptiques.

Couleur: blanc ambré.
Odeur: franche.
Goût: franc.
Consistance: semi-fluide.
Pas de séparation de la matière grasse.
Pas de dépôt de lactose.

Conditionnement.

En caisses ou cartons de:

48 boîtes de 400 g.
24, 48 ou 96 tubes de 175 g.
12, 24 ou 25 tubes de 330 g.

Les boîtes ou tubes doivent être parfaitement étanches, ne présenter ni bombement ni fuites et être munis des étiquettes conformes aux exigences de la réglementation.

3. — LAIT CONCENTRÉ NON SUCRÉ.

Critères chimiques.

Le lait, reconstitué selon la formule de dilution prévue par le décret du 25 mars 1924 et mentionnée sur l'étiquette, doit avoir:

Une teneur minimum en matière grasse de 35 g par litre;
Une teneur minimum en extrait dégraissé de 87 g par litre.

Critères bactériologiques.

Stérilité parfaite (absence de tout microorganisme vivant).

Critères organoleptiques.

Couleur: de blanc à blanc légèrement ambré.
Odeur: franche.
Goût: franc.
Consistance: fluide.
Pas de séparation de la matière grasse.
Pas de sédimentation.

Conditionnement.

En caisses ou cartons de:

48 boîtes de 410 g.
96 boîtes de 170 g.

Les boîtes doivent être parfaitement étanches, ne présenter ni bombement ni fuites, être munies des étiquettes conformes aux exigences de la réglementation.

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1955: page 8048, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « intervenue le 28 février 1955 », lire: « intervenu le 28 février 1955 ».

Avenant n° 2 du 28 février 1955 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Rhône:

Page 8049, 2e colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « Il est ajouté à l'article 14 *bis* suivant », lire: « Il est ajouté l'article 14 *bis* suivant ».

Convention collective du 22 mars 1955 concernant les exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault.

Page 8051, 2e colonne, article 23, 5e ligne, au lieu de: « de quatorze à seize ans », lire: « de quatorze à quinze ans ».

Page 8052, 2e colonne, article 38, 9e ligne, au lieu de: « en qualité ou en quantité », lire: « en qualité et en quantité »; article 40, 3e ligne, au lieu de: « avec minimum de 500 kg par mois », lire: « avec maximum de 500 kg par mois ».

Génie rural.

Par arrêté du 18 août 1955, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, le détachement de M. Millour (Albert), ingénieur des travaux ruraux, en qualité de sous-directeur de la caisse régionale de crédit agricole de la Meuse.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Ventilation, au titre de l'année 1954, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 63 et 64;
Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, notamment son article 31;
Vu la loi du 30 octobre 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et fixant les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment son article 20;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 32 (§ 2) et 34;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1954 fixant la ventilation, au titre de l'année 1953, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse;
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans sa séance du 15 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 octobre 1954, fixant la ventilation de certaines dépenses, à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale, entre différents fonds gérés par cette caisse, est reconduit pour l'année 1954.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Date d'entrée en vigueur pour divers organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêtés en date du 12 août 1955, la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret n° 55-676 du 20 mai 1955, a été fixée:

Au 1er octobre 1955:

Pour la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales n° 66 F.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale du Gard n° 30 C.
Pour la caisse d'allocations familiales du Gard n° 30-1.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale de l'Aveyron n° 12 B.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier-Lodève n° 34 E.

Au 1er janvier 1956:

Pour la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales n° 66-1.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale de l'Aude n° 11 A.
Pour la caisse d'allocations familiales de Montpellier-Lodève n° 34-2.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel de la fraternelle de Valentigney, n° 25-180, à Valentigney, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Montbéliard, n° 25-1, à Montbéliard.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse des malades de la maison Landron, n° 45-230, à Meung-sur-Loire, avec la société mutualiste dite La Providence, n° 45-14, à Meung-sur-Loire.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 août 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Fraternité, n° 62-596, à Arras; 2° des anciens combattants et victimes de guerre de l'ancien arrondissement de Saint-Pol, n° 62-1228, à Saint-Pol-sur-Ternoise, avec l'union des sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Sailly-sur-la-Lys, n° 62-12, à Sailly-sur-la-Lys, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels de Bruay et environs, n° 62-999, à Bruay-en-Artois.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 juillet 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Alfortville (Seine) est pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 août 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Fumay (Ardennes) est pris en considération.

Délimitation de terrains favorables à la création d'une zone d'habitation.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 août 1955, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et le décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire (section A), sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation des terrains sis sur le territoire de la ville de Pau (Basses-Pyrénées), délimités conformément au plan annexé audit arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Verne (Jules), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1953, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur principal de 2e classe, 3e échelon, du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Ragon (Suzanne), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Dijon, est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Aube, afin d'y exercer ses fonctions pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Maréchal (Germaine), employée de bureau, titulaire au 6e échelon (indice 149), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lyon, est détachée sur place pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Hugbart (Louis), employé de bureau, titulaire au 8e échelon (indice 160), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lille, est détaché sur place pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Lavier (Guy), employé de bureau, titulaire au 6e échelon (indice 149), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Dijon, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 13 août 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 13 février 1911 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Salmière », située dans le département du Lot, commune de Miers, est renouvelée pour une durée de trente années.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Pontille (Simone), adjoint administratif à l'administration centrale, est détachée en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Sainctelette (Jeannine), adjoint administratif à l'administration centrale, est détachée en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Tourette (Berthe), adjoint administratif à l'administration centrale, est détachée en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mme Picard (Jeanine), adjoint administratif à l'administration centrale, est détachée en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Cousin (Ginette), secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale, est détachée en qualité de sous-chef de section administrative stagiaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 18 août 1955, Mlle Mace (Adrienne), sténodactylographe (5e échelon) à la direction départementale de la santé du Rhône, est placée en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1955, pour exercer les fonctions de sténodactylographe au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 18 août 1955, M. le docteur Montus (Gérard-Ulysse), médecin inspecteur divisionnaire de la santé de 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, pour être mis à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé en qualité de directeur adjoint du bureau régional de l'Europe.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification des coefficients appliqués aux notes de bonne tenue attribuées aux navires de grande pêche.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 16 juin 1953 sur la sécurité et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 11 février 1937, modifié le 29 janvier 1951, relatif aux notes de bonne tenue attribuées aux navires de grande pêche, et notamment son article 2 visant les inspection faites à bord et les coefficients à donner auxdites notes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du second paragraphe de l'article 2 de l'arrêté précité du 11 février 1937, modifié le 29 janvier 1951, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Ces inspections porteront sur les matières ci-après auxquelles, en raison de leur importance respective, seront attribués les coefficients ci-dessous indiqués:

« Propreté et tenue des logements 3
« Propreté et tenue des hommes, de leurs effets d'habillement, de leur couchage 3
« Etat et entretien du coffre à médicaments 2
« Etat de conservation des vivres 2
« Propreté et entretien des moteurs, chaudières, machines et des locaux y afférents 1
« Propreté des ponts ..... 1 ».

Art. 2. — Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur à partir de la campagne de pêche 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MONCHECOURT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 12 août 1955 :

A été nommé receveur hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 :

M. Bruno, inspecteur principal.

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant :

A Dole. — M. Dupuis, receveur de 1re classe à Morteau.

A Glen. — M. Toupet, inspecteur principal à Châlons-sur-Marne.

A Thiers. — M. Thomazo, receveur de 1re classe à Chelles.

A Mazamet. — M. Sacripanti, receveur de 1re classe à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande :

A compter du 1er septembre 1955, M. Fauroux, receveur hors classe à Riom.

A compter du 16 octobre 1955, M. Deschatrettes, chef de section principal à Strasbourg-téléphones.

Ont été mutés, les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Paris-direction régionale des services ambulants, M. Bizet, de Marseille-ligne de la Méditerranée.

A Evreux, M. Desille, de Bastia.

A Paris-direction de l'imprimerie des timbres-poste, M. Laporte, de Rouen.

A Nantes-services postaux, M. Treuil, de Nantes, direction départementale.

A Beauvais, M. Ferrand, de Lille.

A Paris-télécommunications, M. Forcet, de Rouen-télécommunications.

A Saint-Etienne, M. Magnaud, de Paris-services postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1955, M. Harmegnies, ingénieur en chef à Paris-lignes souterraines à grande distance.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectification

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 5 août 1955.
(*Journal officiel* du 6 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 3258) sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 (4e lecture):

M. Liautey (André), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 août 1955 des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs des douanes et droits indirects seront organisés au cours du deuxième semestre de l'année 1955.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à quatre-vingt-dix, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous:

Cinquante-quatre emplois, dont six au maximum réservés aux candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous:

Trente-six emplois.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants: première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

B. — D'autre part, les agents principaux et agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects comptant, au 1er juillet de l'année du concours, trois années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction (art. 3 et 17 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954, *Journal officiel* du 24 du même mois).

La date des épreuves écrites est fixée aux 29 et 30 novembre 1955 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et aux 15 et 16 novembre 1955 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Les registres d'inscription des candidatures seront clos le 15 octobre 1955.

Deux arrêtés du 5 juin 1954, publiés au *Journal officiel* du 12, fixant, d'une part, les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part, le programme de ces concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser à la direction régionale des douanes la plus proche et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale des douanes à Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic, ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955, au 30 juin 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	1.714.314
Dépenses	1.652.293
Excédent de recettes	62.021

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Dette publique	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères	»	»	1.173	3.924	5.097
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	»	»	838	139	977
III. — Services français en Sarre	»	»	347	161	508
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	36	7	43
Agriculture	»	»	6.072	2.046	8.118
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	2.705	33.676	36.381
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	2.323	41.014	43.337
II. — Commissariat général du plan	»	»	47	»	47
Finances. — Services financiers	103	»	37.483	42	37.628
Education nationale	»	»	116.379	11.065	127.444
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	»	»	3.393	1.149	4.542
Intérieur	»	»	34.299	1.793	36.092
Justice :					
Services généraux	»	»	8.863	10	8.873
Service de presse	»	»	23	1.303	1.326
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	3.254	6	3.260
Direction des Journaux officiels	»	»	365	»	365
Services de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	59	1	60
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	510	»	510
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	312	»	312
Etats associés	»	»	3.001	642	3.643
Industrie et commerce	»	»	1.651	5.168	6.819
Logement et reconstruction	»	»	5.501	779	6.280
Santé publique et population	»	»	1.183	29.738	30.921
Travail et sécurité sociale	»	»	2.628	17.752	20.380
Travaux publics, transports et tourisme:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	24.170	58.979	83.149
Aviation civile et commerciale	»	»	4.544	2.277	6.821
Marine marchande	»	»	693	7.461	8.154
Finances. — Charges communes	107.953	5.588	131.985	73.701	319.227
Totaux des dépenses des services civils	108.056	5.588	393.837	292.833	800.314
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	31.527	»	31.527
Air	»	»	53.138	61	53.199
Guerre	»	»	105.307	15	105.322
Marine	»	»	41.694	91	41.785
France d'outre-mer:					
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	68.240	»	68.240
France d'outre-mer	»	»	18.739	631	19.370
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	321.645	798	322.443
Totaux des dépenses de fonctionnement	108.056	5.588	715.482	293.631	1.122.757

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — *Equipement des services civils.*			
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	118		118
Agriculture	803	3.092	3.895
Anciens combattants et victimes de la guerre	2		2
Education nationale	5.987	13.144	19.131
Finances. — Services financiers	214		214
Affaires économiques		3.075	3.075
France d'outre-mer	26	21.583	21.609
Industrie et commerce	184	4.983	5.167
Intérieur	412	1.633	2.045
Justice	29		29
Présidence du conseil:			
Services généraux de la présidence du conseil		5.949	5.949
Direction des Journaux officiels.	198		198
Groupement des contrôles radioélectriques	31		31
Logement et reconstruction	266	7	273
Santé publique et population	132	895	1.027
Travail et sécurité sociale	2	503	505
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	4.507	57	4.564
Aviation civile et commerciale.	3.449	1.693	5.142
Marine marchande	76	2.794	2.870
États associés	187	890	1.077
Total des services civils	16.623	60.298	76.921

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations	MONTANT des dépenses.
B. — *Equipement des services militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	10.259	»	10.259
Air	71.282	»	71.282
Guerre	31.033	»	31.033
Marine	28.265	»	28.265
France d'outre-mer:			
Forces terrestres d'Extrême-Orient	2	94	96
France d'outre-mer	395	»	395
Totaux des services militaires	141.236	94	141.330
Totaux des dépenses en capital.	157.859	60.392	218.251

C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	MONTANT des dépenses.
Finances. — Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'État (prêts et avances). — Titre VI B	79.370
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction. — Titre VII	122.134
Travaux publics et transports:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche. — Titre VII	10.104
Finances. — Autres dépenses de reconstitution. — Titre VII.	5.100
Total	216.708

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	TITRE VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées	MONTANT des dépenses.
Agriculture	8.644	8.644
Affaires économiques	295	295
Education nationale	15	15
Industrie et commerce	6.831	6.831
Intérieur	3.345	3.345
Travaux publics	3.413	3.413
Total	22.543	22.543

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services « Imputation définitive ». — Titres I à IV	1.122.757
Dépenses en capital « Imputation définitive ». — Titres V et VI A	218.251
Dépenses d'investissement. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre « Imputation définitive » — Titres VI B et VII	216.708
Dépenses effectuées sur ressources affectées « Imputation définitive ». — Titre VIII	22.543
Total	1.580.259 (1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	609
Dépenses à imputer	89.543 (2)
Total général	1.670.411
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	18.118
Total général net	1.652.293

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 30 juin 1955.
(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	(1) 539.341
2° Produits de l'enregistrement	61.905
3° Produits du timbre	14.287
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	5.579
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	401
6° Produits des douanes	146.619
7° Produits des contributions indirectes	26.784
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	559.456
9° Produits des taxes uniques	44.567
10° Produits du monopole des poudres à feu	400
Total du paragraphe 1er	1.399.339
§ 2. — Exploitations industrielles	14.106
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	6.253
§ 4. — Produits divers	65.747
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	1.485.445
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	47
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	39.132
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.769
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	866
2° Coopération internationale.	
Contrevaleur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	1.200
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	59.433
Total des ressources exceptionnelles	102.447
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	43.571
§ 7. — Ressources affectées	38.122
Total général	1.669.585

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955

Imputation définitive	1.669.585 (2)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	28
Recettes à imputer	44.701 (3)
Total des recettes du budget	1.714.314

(1) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point le présent état ne peut être valablement comparé à celui du mois correspondant de l'année précédente.

(2) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.

(3) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de postes au Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté du 12 août 1955, sont déclarés vacants au Conservatoire national d'art dramatique:

Un poste de professeur de formation individuelle (comédie et tragédie).

Un poste de professeur de classe d'ensemble et préparations aux exercices publics.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de graisses, suifs et saindoux non destinés à l'alimentation humaine.

Le décret n° 49-214 du 15 février 1949 (*Journal officiel* du 17 février 1949, p. 1770) a imposé la dénaturation des graisses animales, suifs et saindoux d'importation, non destinés à l'alimentation humaine. Cette dénaturation pourra être faite à l'établissement désigné par le détenteur de la marchandise, mais seulement sous le régime de l'acquit-à-caution et sous le contrôle du service vétérinaire du département dans lequel l'établissement se trouve situé.

L'acquit-à-caution ne pourra être déchargé qu'après présentation de l'attestation écrite par le représentant du service vétérinaire dont il s'agit que la dénaturation a été réalisée.

Avis aux importateurs de peaux vertes, laines en suint, poils, crins, soies, cornes, onglons en provenance d'Asie et d'Afrique.

L'arrêté du 31 août 1949 (*Journal officiel* du 10 septembre 1949) modifié en son article 2 par l'arrêté du 3 février 1951 (*Journal officiel* du 14 février 1951) a prohibé, du point de vue sanitaire, l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine, notamment des peaux vertes, laines en suint, poils, crins, soies, cornes, onglons de ruminants et de porcins originaires d'Asie ou d'Afrique.

L'article 3 de l'arrêté du 3 août 1949 permet l'octroi de dérogations.

En considération de cet article, et compte tenu de la situation sanitaire actuelle des pays de provenance, une dérogation générale d'importation et de transit est accordée pour toutes les marchandises susmentionnées sous réserve de la présentation au vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée en France, d'un certificat par lequel le vétérinaire officiel de la circonscription administrative intéressée attestera, soit que le territoire d'origine est indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse depuis au moins trois mois, soit que les marchandises ont été entreposées pendant le trimestre qui a précédé leur expédition dans un local lui-même situé sur un territoire indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse depuis le même laps de temps.

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les dérogations générales dont certains des produits susmentionnés ont déjà fait l'objet dans les avis parus au *Journal officiel* des 23 février 1951, 25 avril 1951 et 3 décembre 1953.

Avis aux importateurs de peaux de rongeurs.

L'arrêté du 22 janvier 1948 (*Journal officiel* du 28 janvier 1948) a prohibé, pour des raisons sanitaires, l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine, notamment des peaux de rongeurs fraîches ou vertes, salées ou non.

L'article 3 de l'arrêté permet l'octroi de dérogations.

En considération de cet article, une dérogation générale d'importation et de transit est autorisée pour les marchandises susmentionnées, sous réserve de la présentation au vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée en France d'un certificat par lequel le vétérinaire officiel de la circonscription administrative attestera que ce territoire est indemne de tularémise (quel que soit le rongeur en cause) et de myxomatose (lorsqu'il s'agira de lapin seulement) depuis au moins trois mois.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 19 et 20 octobre 1955 au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 19 septembre 1955 sous pli recommandé au directeur du centre hospitalier de Montauban.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Lure (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 27 octobre 1955 à l'hôpital-hospice de Lure (Haute-Saône).

Ce concours est ouvert:

Aux candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Aux sténo-dactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant aucun des diplômes énumérés, mais comptant trois années de fonctions au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 10 octobre 1955 à la préfecture de la Haute-Saône (5e division, 2e bureau) qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur le programme du concours et les pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier de Belfort.

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier de Belfort, établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du territoire de Belfort, 8, rue Heim, à Belfort.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Industriels et Agricoles (PROCIDA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108 120.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 132839 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 31 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er novembre 1955

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1951 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 44.000 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Annonay 2252.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans de 10.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F émises en juillet 1955 et remboursables au minimum à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er juillet 1956	10.000	439
2	— 1957	9.561	464
3	— 1958	9.097	491
4	— 1959	8.606	519
5	— 1960	8.087	548
6	— 1961	7.539	580
7	— 1962	6.959	613
8	— 1963	6.346	648
9	— 1964	5.698	685
10	— 1965	5.013	724
11	— 1966	4.289	765
12	— 1967	3.524	809
13	— 1968	2.715	855
14	— 1969	1.860	904
15	— 1970	956	956
Total			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: XERTIGNY (VOSGES)

R. C.: n° 4718.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Vingt et unième amortissement.

Tirage du 30 juillet 1955.

MM. les obligataires sont informés que les 203 titres ci-après sont sortis au tirage au sort et sont remboursables au pair à partir du 1er octobre 1955:

1	13	42	75	129	2.016	2.065	2.179	2.263	2.281
137	164	169	207	226	2.308	2.315	2.330	2.342	2.353
242	270	282	284	295	2.359	2.385	2.414	2.459	2.466
312	322	323	335	349	2.507	2.516	2.545	2.568	2.592
360	361	367	400	402	2.598	2.621	2.636	2.640	2.661
443	480	481	482	492	2.683	2.685	2.729	2.744	2.759
493	500	516	522	524	2.762	2.775	2.783	2.784	2.785
550	568	570	652	655	2.827	2.850	2.898	2.904	2.929
677	696	698	705	708	2.962	2.981	2.985	2.989	2.999
718	734	745	748	749	3.028	3.053	3.055	3.058	3.061
752	755	800	820	845	3.063	3.064	3.149	3.158	3.174
848	881	891	896	922	3.205	3 237	3.241	3.265	3.373
1.005	1.139	1.151	1.168	1.186	3.375	3.422	3.464	3.515	3.525
1.228	1.231	1.244	1.270	1.280	3.527	3.536	3.549	3.573	3.615
1.358	1.364	1.368	1.374	1.388	3.639	3.651	3.661	3.672	3.677
1.405	1.456	1.479	1.514	1.533	3.681	3.719	3.781	3.813	3.823
1.549	1.581	1.598	1.618	1.625	3.827	3.848	3.853	3.864	3.870
1.663	1.688	1.699	1.734	1.746	3.877	3.892	3.898	3.900	3.919
1.763	1.765	1.770	1.821	1.827	3.932	3.948	3.853	3.976	3.982
1.835	1.859	1.883	1.889	1.894	3.983	3.985	3.989		
1.902	1.966	1.989	1.992	1.999					

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Remboursement du 1er octobre 1946.

1.021 2.105

Remboursement du 1er octobre 1947.

1.694

Remboursement du 1er octobre 1949.

2.292

Remboursement du 1er octobre 1950.

247	786	1.348	2.030	2.109
	2.110	2.394	2.855	

Remboursement du 1er octobre 1951.

692	1.463	1.822	1.951	1.952
	2.104	3.012	3.400	

Remboursement du 1er octobre 1952.

366	605	686	794	829
1.505	1.518	1.562	1.569	1.583
1.792	1.832	2.031	2.513	2.515
3.019	3.035	3.184	3.567	

Remboursement du 1er octobre 1953.

46	301	697	825	1.126
1.381	1.504	1.723	1.869	1.910
1.912	1.918	1.977	2.008	2.125
2.126	2.205	2.210	2.260	2.262
2.372	2.509	2.565	2.629	2.686
2.700	2.707	2.734	2.819	2.823
3.008	3.013	3.034	3.038	3.074
3.180	3.181	3.245	3.663	3.732
3.734	3.780	3.810	3.821	3.905
3.954	3.955			

Remboursement du 1er octobre 1954.

26	165	204	210	214
246	248	300	342	378
430	487	525	554	561
572	600	606	608	691
704	706	711	851	994
1.076	1.078	1.123	1.158	1.163
1.229	1.234	1.245	1.254	1.268
1.493	1.496	1.508	1.604	1.627
1.636	1.637	1.659	1.693	1.720
1.725	1.775	1.788	1.804	1.923
1.924	1.967	1.974	1.990	1.995
2.006	2.032	2.060	2.102	2.123
2.158	2.201	2.208	2.245	2.348
2.389	2.413	2.458	2.517	2.535
2.543	2.597	2.654	2.716	2.737
2.811	2.812	2.882	2.890	2.956
3.006	3.052	3.059	3.077	3.132
3.214	3.335	3.398	3.399	3.401
3.430	3.487	3.532	3.538	3.577
3.613	3.617	3.621	3.640	3.641
3.645	3.796	3.806	3.811	3.885
3.907	3.971	3.973		

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 0/0 des chemins de fer fédéraux suisses de 1903.

Suivant plan d'amortissement, les 9.310 obligations de 500 F sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées en tant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 15 novembre 1955, à notre caisse principale, à Berne, et aux domiciles habituels de payement en Suisse et en France.

501— 550	79201— 79250	159901—159950
751— 800	80651— 80700	161051—161100
1351— 1400	70851— 80900	162001—162050
2001— 2050	82051— 82100	162101—162150
2501— 2550	82951— 83000	162551—162600
2701— 2750	83251— 83300	163851—163900
3701— 3750	85751— 85800	164051—164100
4451— 4500	88401— 88450	164351—164400
12001— 12050	88551— 88600	167601—167650
12151— 12200	90401— 90450	168601—168650
12951— 13000	91051— 91100	169251—169300
13451— 13500	92651— 92700	169751—169800
22601— 22650	96051— 96100	173751—173800
22901— 22950	101101—101150	174601—174650
23901— 23950	103051—103100	175351—175400
24351— 24400	104601—104650	179351—179400
28251— 28300	108151—108200	179401—179450
32951— 33000	112001—112050	180701—180750
34501— 34550	114801—114850	180751—180800
36401—36450	114901—114950	184301—184350
38051— 38100	116451—116500	184851—184900
38301— 38350	121901—121950	186251—186300
38901— 38950	123901—123950	186801—186850
40001— 40050	127251—127300	188051—188100
40351— 40400	129601—129650	190751—190800
40851— 40900	130801—130850	191251—191300
41101— 41150	132051—132100	192451—192500
41151— 41200	132501—132550	193551—193600
42051— 42100	135951—136000	194151—194200
45051— 45100	136151—136200	195051—195100
46801— 46850	136551—136600	196651—196700
47001— 47050	136801—136850	197201—197250
48101— 48150	136901—136950	197251—197300
52151— 52200	139101—139150	197951—198000
52251— 52300	139501—139550	200001—200050
52951— 53000	139751—139800	207051—207100
55951— 56000	142901—142950	208301—208350
57951— 58000	143451—143500	209101—209150
59501— 59550	146151—146200	209951—210000
63801— 63850	147501—147550	240601—240550
64001— 64050	148051—148100	211301—211350
64651— 64700	150401—150450	212451—212500
69101— 69150	155551—155600	214851—214900
70301— 70350	155651—155700	215751—215800
73301— 73350	157101—157150	218101—218150
74951— 75000	157551—157600	220801—220850
79151— 79200	159601—159650	223801—223850

227901—227950	228501—228550	230851—230900
233651—233700	235401—235450	236851—236900
237501—237550	240101—240150	246851—246900
247351—247400	247451—247500	252101—252150
253201—253250	254251—254300	254601—254650
256101—256150	257001—257050	258651—258700
260151—260200	260701—260750	262801—262850
263851—263900	265351—265400	265651—265700
266401—266450	266901—266950	269001—269050
270351—270400	270651—270700	273301—273350
276001—276050	278151—278500	282301—282350
282651—282700	284251—284300	289751—289800
289901—289950	290451—290500	290601—290650
291151—291200	292001—292050	294701—294750
296801—296850	297351—297400	298101—298150
299671—299686		

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1955.

Les offices de payement sont en possession des listes des obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Berne, le 27 juillet 1955.

Direction générale des C. F. F.

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, MARLE-SUR-SERRE (AISNE)

Registre du commerce: Laon n° 8230 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 183 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 11 août 1955, formant la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS.	ANNÉE de remboursement.
228 à 353	53	670 à 843	54	2.286 à 2.468	55

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE: A OUJDA (MAROC)

SERVICES MÉTROPOLITAINS: 9, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Feldspaths Basques et Porcelaines du Limousin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.684.000 F

SIÈGE SOCIAL: 63, AVENUE DE VILLIERS, A PARIS

R. C.: Seine n° 233336-B.

Emprunt 6 0/0 1950 de la Compagnie d'électricité de Châteauponsac.

Les 193 obligations portant les numéros 275 à 401 et 985 à 1.050, ont été amorties au tirage du 3 août 1955.

Le remboursement en sera effectué à partir du 1er octobre 1955, coupon n° 6 attaché, aux guichets de la banque Tarneaud Frères et Ce, à Châteauponsac (Haute-Vienne).

A la date du 3 août 1955, les cinq obligations portant les numéros 228, 229 et 240 à 242, amorties aux tirages précédents, n'avaient pas été présentées au remboursement.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE MARIGNAN, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 278226 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Dixième amortissement du 15 octobre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jeannette (Marcel-Louis), dit Benoit-Jeannette, né à Fort-de-France (Martinique), le 15 janvier 1918, domicilié à Oudjda, rue Taforalt, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Alain-Georges, né à Neuilly (Seine), le 13 décembre 1913, Anne-Lisa, née le 13 juillet 1945 à Neuilly (Seine) et Catherine-Françoise, née le 17 novembre 1948 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benoit ou Benoit-Jeannette.

M. Rottenburger-Taquard (Raymond, dit Jean), né à Colmar (Haut-Rhin), le 6 novembre 1924, demeurant à Sengern, près Linthal (Haut-Rhin), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Christophe-Jean, né à Guebwiller (Haut-Rhin), le 24 juillet 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Taquard.

M. Alfred Abraham, né le 5 juillet 1911, à Ibneldemukl (Allemagne), demeurant 17, rue Chambière, à Metz (Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude, né le 2 juillet 1944 à Lepinas (Creuse); Mireille, née le 26 octobre 1947 à Metz et Patrick, né le 27 mai 1952 à Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aubrun.

M. Jacques-Rosé-Elie Calzia, étudiant en sciences, demeurant à Saint-Cyr-sur-Mer (Var), né à Saint-Cyr-sur-Mer le 6 janvier 1933, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Calzia-Revest.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montargis, département du Loiret (chambre économique).

D'un jugement contradictoirement rendu le 6 juillet 1955 entre M. le procureur de la République et Verdureau (Gaston-Lucien-Edouard), marié, trois enfants, fils de Théodore-Anselme et de Leplat (Juliette-Irène), âgé de trente-sept ans, né le 23 décembre 1918 à Saint-Maurice-sur-Aveyron, demeurant à Melleroy, ouvrier de scierie, poursuivi, inculpé de banqueroute et de complicité d'émission de chèques sans provision;

Raignault (Georgette-Gisèle), vingt-huit ans, mariée, trois enfants, épouse Verdureau, fille de Ernest et de Cormier (Arthémise-Marguerite), née le 17 août 1927 à Trignères (Loiret), ménagère, demeurant à Melleroy, inculpée d'émission de chèques sans provision.

Il a été extrait ce qui suit:

Condamne Verdureau (Gaston) à deux ans de prison avec sursis, et Raignault (Georgette), femme Verdureau, à quinze mois d'emprisonnement avec sursis. Dit que, pendant cinq ans, chacun des condamnés sera dans l'interdiction d'exercer les droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement dans les journaux suivants:

1° *L'Eclaireur du Gâtinais;*

2° Dans un supplément du *Journal officiel,*

ainsi qu'à Melleroy où se trouvait l'établissement commercial, suivant le mode établi par l'article 442 du code de commerce.

Le condamne en tous les frais et dépens.

Pour extrait: *Le greffier.*

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations de l'emprunt du Congo 3 0/0 1909 à effectuer le 21 septembre 1955, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association amicale des anciens combattants de Mur-de-Bretagne.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Mur-de-Bretagne (Côtes-du-Nord).

27 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale chasse de la pinatte de Chambost-Longessaigne.** But: favoriser la protection du gibier, créer des réserves, réprimer le braconnage, protéger les animaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux nuisibles. Siège social: hôtel Grange, Chambost-Longessaigne.

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité des fêtes de Saint-Jacques.** But: réjouissances populaires et œuvres sociales diverses. Siège social: brasserie des Platanes, 91, mail des Charmilles, Troyes.

31 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse La Montagnarde.** But: protection et conservation du gibier, lutte contre le braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Cussey-les-Forges.

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cazals.** But: allocations pour le fonctionnement du corps, aide aux gradés et sapeurs en cas de maladie ou accident en service commandé. Siège social: mairie de Cazals.

4 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Espérance.** But: pratique du jeu de quilles et éducation physique. Siège social: café Guedin, Saint-Maurice-sur-Vingeanne.

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Le Palet saint-aubinais.** But: pratique et extension du sport palettisle parmi les jeunes. Siège social: mairie de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).

6 août 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société culturale des chasseurs de Broussardelle et environs en Plouguenast.** But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier, empêcher l'emploi des engins défendus ainsi que le recel. Siège social: chez M. Rault, Haute-Ville en Plouguenast.

8 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Caisse de solidarité du personnel de l'Electricité et Gaz de France du district de Dinard.** But: combler une perte de salaire imputable à un mouvement de grève et uniquement dans ce cas parmi le personnel de l'Electricité et Gaz de France adhérent à la caisse. Siège social: 11, rue Raphaël-Veil, Dinard (Ille-et-Vilaine).

9 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Tennis Club melusin.** But: pratique de l'éducation physique et du tennis par les jeunes. Siège social: mairie de Lusignan.

10 août 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des familles catholiques de Saint-Carreuc.** But: intérêts familiaux, œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Lancien, Boscroix en Saint-Carreuc.

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale des chasseurs de Saint-Alban-d'Ay.** But: organisation et exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Saint-Alban-d'Ay.

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Cercle de culture populaire de Saint-Fargeau.** But: achat de terrains, immeubles, matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Fargeau.

11 août 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Pétanque vazeracaise.** But: pratique du sport bouliste dit de pétanque. Siège social: salle des fêtes de Vazerac.

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Club de supporters Entente Ruche cheminots bragards.** But: soutien moral et matériel de la société Entente Ruche cheminots bragards. Siège social: café de l'Industrie, place Aristide-Briand, Saint-Dizier (Haute-Marne).

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société de chasse et de protection agricole de Chagnon.** But: exercice du droit de chasse. Siège social: café Dorier, Chagnon.

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Club du Gymnase.** But: éducation artistique, sportive, chorégraphique. Siège social: 13, rue de la République, Bourg.

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association populaire familiale de Feurs.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Feurs (Loire).

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association « Cero-Ari ».** But: création, entretien, développement en Basse-Navarre d'œuvres d'éducation scolaire, péri et postscolaires de tous genres. Siège social: école privée mixte, Saint-Jean-le-Vieux (Basses-Pyrénées).

MODIFICATIONS

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. La Fédération des œuvres laïques, péri et postscolaires d'entr'aide et d'éducation sanitaire d'Amiens-Ville change son titre qui devient: **Fédération d'Amiens-Ville des œuvres péri et postscolaires laïques de la Somme.** Siège social: rue Robert-de-Luzarches, Amiens.

29 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Boule ferrée franco-belge du Petit-Nanterre change de titre qui devient: **Boule franco-belge du Petit-Nanterre.** Siège social: 40, rue des Marguerites, Nanterre.

17 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des jardins ouvriers de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle change son titre qui devient: **Association de jardins ouvriers de l'automobile et du cycle.** Siège social: 4, rue de Siam, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.